



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 107 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014338-0006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble situé 10 rue du temple 66820 Vernet les Bains appartenant à Mme Bonet Nadine demeurant Arbre d'en carrabi 66300 Thuir - parcelle AI30	1
Arrêté N °2014339-0003 - Arrêté préfectoral portant habilitation de Monsieur DIF Mounir pour la constatation des infractions aux dispositions du livre III de la 1ère partie du code de la santé publique dans la ville de Perpignan	16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau Risques

Arrêté N °2014351-0012 - Arrêté Préfectoral prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées LA COUME, CAMS GRANS, LE MONTANE, LES ASCARINES, EL MOULI D'EN BOUM, SALLOBERES, LE TOUROU et constituant l'association fusionnée "Association Syndicale Autorisée "LES TRES CORRECS" à Corneilla de Conflent	18
Arrêté N °2014353-0014 - Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées Orientales pour l'année 2015	23

Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière

Arrêté N °2014339-0018 - AP affectant à la commune de fuilla une subvention de 10 000.20 € en vue de travaux de gestion de la végétation dans le lit de la Rotja au niveau de l'ancien chemin de Villefranche	38
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014353-0002 - ARRÊTÉ portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	44
Arrêté N °2014356-0004 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant.	47

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2014325-0008 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire patrick jalabert	50
Arrêté N °2014325-0009 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire patrick jalabert	53
Arrêté N °2014325-0010 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire patrick jalabert	56

Arrêté N °2014346-0005 - octroyant la dénomination de commune touristique pour une durée de cinq ans au bénéfice de la commune de Sainte Marie La Mer (66470)	59
Arrêté N °2014351-0002 - portant habilitation dans le domaine funéraire Renaud Salamone	61
Arrêté N °2014351-0003 - portant habilitation dans le domaine funéraire	64
Arrêté N °2014351-0004 - abrogeant l'arrêté 2013-0007 du 22 avril 2013 et portant autorisation d'acquisition de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale de la commune d'Elne	67
Arrêté N °2014351-0011 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Claudine MARCEROU, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales	70
Arrêté N °2014353-0008 - portant classement de l'office municipal de tourisme de Prats de Mollo la Preste (66230) en catégorie II	73
Arrêté N °2014356-0018 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire brigitte vila à Bages	75
Arrêté N °2014356-0019 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire brigitte vila à perpignan	78
Arrêté N °2014356-0020 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire brigitte vila à pollestres	81
Arrêté N °2014356-0021 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire jean- jacques siuda	84
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N °2014352-0022 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public COOPELOG	87
Arrêté N °2014352-0023 - arrêté prononçant la dissolution du syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de la région du Vallespir et fixant les conditions de sa liquidation	112
Arrêté N °2014353-0012 - Arrêté Nommant le trésorier de Port- Vendres comptable de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) dénommé Office du tourisme, de la culture et de l'animation » de Collioure	125
Arrêté N °2014356-0024 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte Canigo grand Site	128
Arrêté N °2014356-0025 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Vallespir	149
Arrêté N °2014357-0009 - arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Sainte Marie la Mer au syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Côte Radieuse	162
Secrétariat Général	
Arrêté N °2014356-0023 - Fermeture au public des services de publicité foncière de la DDFIP le 31-12-2014 après midi	165
Sous- Préfecture de Prades	
Arrêté N °2014353-0015 - AP portant modification des statuts du SIS de la Têt	167



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014338-0006

signé par
Secrétaire Général

le 04 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble situé 10 rue du temple 66820 Vernet les Bains appartenant à Mme Bonet Nadine demeurant Arbre d'en carrabi 66300 Thuir - parcelle A130



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2014338-0006

**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
DE L'IMMEUBLE SITUE 10 RUE DU TEMPLE, 66820
VERNET LES BAINS APPARTENANT MME BONET
NADINE DEMEURANT ARBRE D'EN CARRABI
66300 THUIR
Parcelle AI30**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4 , R. 331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1
à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014286-0001 du 13 octobre 2014 instituant et fixant la
composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport motivé du 30 juin 2014 établi par l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant
l'insalubrité remédiable du logement situé 10 rue du temple à Vernet les bains

VU la lettre du 24 juillet 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise
au propriétaire l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il
a de produire ses observations

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la visite contradictoire réalisée le 18 septembre 2014 en présence de Madame BONET et de la locataire.

VU l'avis de la Formation spécialisée du 23 septembre 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle.

CONSIDERANT que le logement sis 10 rue du temple à VERNET LES BAINS (parcelle AI 30), peut porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants sur les aspects suivants :

- Infiltrations dans les murs au niveau de la cuisine
- Infiltrations en partie basse des murs dans la cuisine et les 2 salles de bain
- La plupart des fenêtres et portes sont non étanches à l'air et à l'eau
- Absence de ventilation permanente dans les salles d'eau, les WC et la cuisine
- L'escalier en colimaçon d'accès entre le R+1 et le R+2 est difficile et peu adapté à un usage fréquent et cela peut-être un facteur de chute.
- Absence d'isolation thermique dans l'ensemble du logement
- Dispositif de chauffage inadapté aux volumes de ce logement, créant une situation de précarité énergétique qui peut être à l'origine de pathologies respiratoires
- Nombreux garde corps ou rampes d'escalier extérieurs sont trop bas, ou mal conçus (effet d'échelle), et aggravent le risque de chutes
- La façade de la maison est très dégradée et ne permet pas une protection contre l'humidité.
- Descentes d'eaux pluviales cassées, aggravant le risque d'humidité dans le logement
- Le revêtement intérieur des murs et plafonds est écaillé ou taché en plusieurs points du logement.
- Des traces d'infiltration laissent supposer que la toiture n'est peut-être plus étanche
- La douche de l'étage est équipée d'un panneau bois, ce qui favorise le développement de moisissures.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT, les constats réalisés lors de la visite contradictoire du 18/09/2014

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé au 10 rue du temple à Vernet les bains (parcelle AI30) est déclaré insalubre remédiable avec interdiction d'occuper les lieux le temps des travaux et avec interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêté. Ce logement appartient à Madame Nadine BONET résidant Arbre d'en Carrabi 66300 THUIR

ARTICLE 2

Dans un délai maximum de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après concernant le logement seront réalisées :

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

- Résorption des causes d'humidité des murs tâchés
- Réfection de tous les revêtements des murs et plafonds tâchés, écaillés...
- Remplacement de toutes les menuiseries non étanches à l'air et à l'eau
- Installation d'un dispositif de ventilation permanente dans la cuisine et les salles de bain et WC
- Isolation thermique de toutes les parois froides du logement
- Installation de dispositifs de chauffage adaptés aux volumes du logement
- Revoir l'étanchéité de la verrière –véranda (ex salle de bain)
- Revoir l'étanchéité de la toiture
- Revoir l'escalier d'accès au R+2 afin de lui donner un accès plus facile plus sécurisé et adapté à un usage fréquent
- Remplacer la paroi bois de la douche de l'étage, par un matériaux résistant à l'eau et facilement nettoyable.
- Terminer la réfection de la façade
- Vérification et reprise éventuelle de l'étanchéité de la façade
- Réfection ou changement des descentes d'eaux pluviales dégradées
- Remise en normes de sécurité les garde-corps, rampes, et main-courantes des escaliers et terrasses

La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Arrêté préfectoral 10 rue du temple VERNET LES BAINS

Page 3 sur 13

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Les propriétaires mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de VERNET LES BAINS, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de VERNET LES BAINS
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.
- M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale

ARTICLE 10

- Madame la Sous-Préfète de PRADES;
- Monsieur le Maire de VERNET LES BAINS;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 04 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le

propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014339-0003

signé par
Le délégué territorial de l'ARS
Secrétaire Général

le 05 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant habilitation de
Monsieur DIF Mounir pour la constatation des
infractions aux dispositions du livre III de la
1ère partie du code de la santé publique dans
la ville de Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PRÉFECTORAL N°2014339-0003

**portant habilitation de Monsieur DIF Monir
pour la constatation des infractions
aux dispositions du livre III de la première partie
du code de la santé publique
dans la ville de Perpignan**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, R.1312-1, R.1312-3, R1312-4 à R1312-7 ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan en date du 06 octobre 2014 ;

VU l'avis de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé Languedoc Roussillon ;

Considérant que la Direction Hygiène Santé Publique de la Ville de Perpignan exerce des compétences au titre de l'article L1422-1 du code de la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. DIF Monir est habilité, dans le cadre de ses compétences, et dans les limites territoriales de la ville de Perpignan, à constater les infractions aux dispositions du livre III de la première partie du code de la santé publique et des règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 : M. DIF Monir prêtera serment, devant le Tribunal de Grande Instance des Pyrénées-Orientales, dans les formes prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon, Madame la Directrice de la Direction Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 05 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

Arrêté N°2014339-0003 - 24/12/2014



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014351-0012

signé par
Directeur DDTM

le 17 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques**

Arrêté Préfectoral prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées LA COUME, CAMS GRANS, LE MONTANE, LES ASCARINES, EL MOULI D'EN BOUM, SALLOBERES, LE TOUROU et constituant l'association fusionnée "Association Syndicale Autorisée "LES TRES CORRECS" à Comeilla de Conflent

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 décembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
prononçant la fusion des Associations Syndicales
Autorisées LA COUME, CAMS GRANS, LE
MONTANE, LES ASCARINES, EL MOULI D'EN
BOUM, SALLOBERES, LE TOUROU, et
constituant l'association fusionnée « Association
Syndicale Autorisée LES TRES CORRECS » à
Corneilla de Conflent

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée LA COUME du 16 septembre 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de CAMS GRANS, LE MONTANE, SALLOBERES, LES ASCARINES, EL MOULI D'EN BOUM, et LE TOUROU ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée CAMS GRANS du 02 octobre 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de LES ASCARINES, LE MONTANE, SALLOBERES, LES ASCARINES, EL MOULI D'EN BOUM, et LE TOUROU ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée LE MONTANE du 26 mai 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de CAMS GRANS, LES ASCARINES, SALLOBERES, LA COUME, EL MOULI D'EN BOUM, et LE TOUROU ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée LES ASCARINES du 03 juin 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de CAMS GRANS, LE MONTANE, SALLOBERES, LA COUME, EL MOULI D'EN BOUM, et LE TOUROU ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée EL MOULI D'EN BOUM du 24 juillet 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de CAMS GRANS, LE MONTANE, SALLOBERES, LES ASCARINES, LA COUME, et LE TOUROU ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée SALLOBERES du 02 octobre 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de CAMS GRANS, LE MONTANE, LES ASCARINES, LA COUME, EL MOULI D'EN BOUM, et LE TOUROU ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée LE TOUROU du 27 mai 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de CAMS GRANS, LE MONTANE, SALLOBERES, LA COUME, EL MOULI D'EN BOUM et LES ASCARINES ;

Vu les statuts ainsi adoptés ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA LA COUME que 5 propriétaires membres représentant 6ha 72a 60ca sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA CAMS GRANS que 13 propriétaires membres représentant 4ha 19a 30ca sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA LE MONTANE que 7 propriétaires membres représentant 4ha 71a 07ca sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA LES ASCARINES que 39 propriétaires membres représentant 17ha 65a 21ca sur 40 propriétaires représentant 17ha 76a 21ca, sont favorables au projet de fusion, soit 97,5 % des propriétaires représentant 99 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA EL MOULI D'EN BOUM que 73 propriétaires membres représentant 27ha 36a 87ca sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA SALLOBERES que 35 propriétaires membres représentant 11ha 00a 51ca sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA LE TOUROU que 114 propriétaires membres représentant 14ha 55a 54ca sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées de LA COUME, CAMS GRANS, LE MONTANE, LES ASCARINES, EL MOULI D'EN BOUM, SALLOBERES, LE TOUROU, en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « LES TRES CORRECS », dont le siège est fixé en mairie de Corneilla de Conflent – 36, Carrer d'Amunt - 66820 CORNEILLA DE CONFLENT.

La fusion prend effet au 1er janvier 2015.

Article 2 :

L'« Association Syndicale Autorisée (ASA) LES TRES CORRECS » ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous ses actes aux anciennes associations citées à l'article 1.

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'ASA d'arrosage du canal du « LES TRES CORRECS »

Les co-contractants des associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'ASA LES TRES CORRECS.

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion. Le personnel des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'ASA d'arrosage du canal « LES TRES CORRECS » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Article 3 :

Conformément à l'article 15 des statuts de l'ASA LES TRES CORRECS , les fonctions de comptable public sont confiées au Trésorier Principal de la perception de Prades., dans la continuité des missions que celle-ci assurait auprès des associations avant leur regroupement en une seule entité.

Article 4 :

M. CABRE Gérard, ancien président de l'ASA « EL MOULI D'EN BOUM » est désigné administrateur provisoire de l'ASA d'arrosage du canal « LES TRES CORRECS », et à ce titre, est chargé de convoquer et de présider la première assemblée

des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

Cette première assemblée de propriétaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la parution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de Corneilla de Conflent dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation ;
- notifié par le président des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 6 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 7 :

Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée CAMS GRANS, Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées LA COUME, LE MONTANE, LES ASCARINES, EL MOULI D'EN BOUM, SALLOBERES, LE TOUROU,, Monsieur le Trésorier Principal de la perception de Prades, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Xavier AERTS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014353-0014

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 19 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques

Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture
et de clôture de la pêche et réglementant
certains modes de pêche dans le département
des Pyrénées Orientales pour l'année 2015.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
François CONSTAND

☎ : 04.68.51.95.73.

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : francois.eonstand

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 décembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014353-0014

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et
réglementant certains modes de pêche dans le
département des Pyrénées Orientales pour l'année
2015

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 430.1 à L 438.2 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2009077-10 du 18 mars 2009 relatif à l'exercice
de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010302-0010 du 29 octobre 2010 fixant la composition de la
commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de
l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels
peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de
participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2014 relatif aux dates de pêche de l'anguille
européenne aux stades d'anguille jaune pour l'année 2014 et d'anguille argentée pour la
campagne de pêche 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de
signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 02 septembre 2014 ;

Vu les propositions émises par la commission consultative des lacs de montagne le 05
novembre 2014 ;

Vu les propositions émises par la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales en date du 05 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques le 19 novembre 2014 ;

Vu la consultation publique mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 du 19 novembre au 10 décembre inclus et la synthèse des observations ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE I - PÉRIODES D'OUVERTURE

Article 1 : Ouverture générale

La période d'ouverture de la pêche dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et pour le barrage de Vinça du samedi 14 mars 2015 au dimanche 20 septembre 2015 inclus et pour les eaux de 2^{ème} catégorie toute l'année, sauf périodes d'ouvertures spécifiques.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Conformément à l'arrêté permanent, la pratique de la pêche est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant les périodes d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie
Truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truites de mer	Du 14/03 au 20/09/2015	Du 14/03 au 20/09/2015
Brochet	20/09/2015	Du 01/01 au 25/01/2015 Du 01/05 au 31/12/2015
Civelle, Esturgeon	Pêche interdite toute l'année.	Pêche interdite toute l'année.
Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année.	Pêche interdite toute l'année.
*Anguilles jaunes	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2015 seront fixées par arrêté ministériel	
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
**Écrevisses non autochtones : Américaine, Signal (ou de Californie) et de Louisiane	Du 14/03 au 20/09/2015	Pêche autorisée toute l'année
Grenouilles vertes et rousses	Du 14/03 au 19/04 /2015 Du 20/06 au 20/09/2015	Du 01/01 au 19/04/2015 Du 20/06 au 20/09/2015
Tous poissons non mentionnés ci avant (truites arc-en-ciel, alose, lamproie autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées)	Du 04/03 au 20/09/2015	Du 01/01 au 31/12/2015

Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

*La pêche à l'anguille est interdite la nuit. Les pêcheurs ont l'obligation de tenir un carnet de captures.

**Pour les écrevisses non autochtones, la pêche peut s'exercer à l'aide de 6 balances maximum par personne (pour les balances : diamètre 30 cm maximum et maille minimale 10 mm). La pêche est autorisée sans taille minimale de capture ni quota, seul le transport des écrevisses vivantes est interdit.

Article 3 : Conditions d'ouvertures de certains plans d'eau

Dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie situés à plus de 1000 mètres d'altitude (voir annexe I), la pêche est autorisée à partir du samedi 30 mai 2015 jusqu'au dimanche 04 octobre 2015 à l'exception :

- des lacs mis en réserve ;
- du lac de Balcère où la pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, du 25 avril au 27 septembre 2015
- du plan d'eau N° 4 de Saillagouse ouvert à l'atelier pêche nature agréé par la fédération de pêche des Pyrénées Orientales du 28 mars au 29 mai 2015, avant l'ouverture générale des lacs ; (voir annexe II)
- des plans d'eau d'Osséja et du Ticou ouverts à l'initiation pêche à la mouche en no kill pour tout public du 28 mars au 29 mai 2015, avant l'ouverture générale des lacs

- des lacs de montagne soumis à un régime spécial dans le cadre du règlement intérieur de la fédération de pêche des Pyrénées Orientales ;

Dans le petit lac de Villeneuve de la Raho, plan d'eau de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités définies par le règlement intérieur de la fédération de pêche des Pyrénées Orientales.(voir annexe II)

TITRE II - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 4 : Limitation du nombre de captures

Le nombre maximum de captures et de transport de salmonidés par jour et par pêcheur est fixé à :

- 8 dans les cours d'eau ;
- 8 dans tous les plans d'eau ;
- 0 sur les parcours réservés à la pêche en « No kill ».

À noter:

- à aucun moment le pêcheur ne doit être en possession de plus de 8 unités dans les plans d'eau et en cours d'eau ;
- sur tous les parcours de pêche réservés au « No kill », tout poisson capturé doit être immédiatement remis à l'eau. Cette obligation ne s'applique pas au réservoir de Millas pendant les journées destinées à renouveler le stock de truites qui se dérouleront les :
 - 24 et 25 janvier 2015
 - 28 février et 1er mars 2015
 - 28 et 29 mars 2015
 - 25 et 26 avril 2015
 - 17 et 18 octobre 2015
 - 21 et 22 novembre 2015
 - 12 et 13 décembre 2015

TITRE III – TAILLES REGLEMENTAIRES DES CAPTURES

Article 5 : Rappel des tailles minimales de captures

Les tailles minimales de captures sont définies conformément à la réglementation nationale et l'arrêté réglementaire permanent.

- Poissons :
 - Sur tous les cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

Truites (autres que truites de mer) et saumons de fontaine	20 cm
À l'exception des truites de tous les cours d'eau des vallées de la Rotja et de Mantet	23 cm

- Sur tous les plans d'eau de 1^{ère} catégorie :

Truites, saumons de fontaine, ombles chevaliers	25 cm
À l'exception des truites, saumons de fontaine et ombles chevaliers du lac des Bouillouses	30 cm
Cristivomers	35 cm

- Sur toutes les eaux de 2^{ème} catégorie :

Truites (autres que truites de mer) et saumons de fontaine	20 cm
--	-------

- Sur toutes les eaux

Mulets	20 cm
--------	-------

- Écrevisses américaines :

Écrevisses américaines	pas de taille légale
------------------------	----------------------

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE

Article 6 : Réserves de pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

La pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 dans les cours d'eau et les plans d'eau de 1^{ère} catégorie suivants :

- dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et de plans d'eau en réserve de pêche dont la liste figure en annexe III du présent arrêté ;
- dans les lacs de montagne désignés ci-après :
 - le lac le Combau.
- dans les tributaires (petits cours d'eau alimentant les lacs ou reliant les lacs entre eux) des lacs de montagne ci-dessous :
 - des lacs du Carlit ;
 - du Lanoux : du Lanoux au Lanouzet et du Lanoux au Fourrats ;
 - de toutes les arrivées d'eau du Rouzet et depuis le Rouzet jusqu'au Lanoux ;
 - du groupe Camporells du lac du Refuge (limite amont) au lac dit « Bassette amont » (limite aval).
- dans la retenue du barrage de Matemale :
 - en dessous de la cote 1 533 NGF ;
 - la digue ainsi que dans son prolongement amont, sur 200 mètres rive droite et 550 mètres rive gauche ;
 - ainsi que dans les tributaires de la retenue du barrage de Matemale pour leur partie comprise entre le chemin qui fait le tour du lac et le lac lui-même ;
 - pour la rivière Aude, l'interdiction se prolonge sur 300 mètres jusqu'à la passerelle en bois selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération .
- dans la retenue du barrage de Puyvalador :
 - en dessous de la cote 1 413 NGF ;
 - depuis la digue ainsi que 50 mètres en amont de celle-ci sur les deux rives et sur l'amont du plan d'eau sur les deux rives ;
- dans la retenue du barrage des Bouillouses :
 - en dessous de la cote 2 009 NGF.
- dans la retenue du barrage de Vinça, 200 mètres en amont de la digue sur les deux rives.

TITRE V-DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE POUR LES LACS DE DEUXIÈME CATÉGORIE

Article 7 : Réserves de pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 dans les lacs de 2^{ème} catégorie suivants :

- dans le lac de Villeneuve de la Raho, depuis la digue qui sépare le grand plan d'eau du « lac écologique », ainsi que dans l'anse nautique et 50 mètres en retrait depuis l'origine de la digue du barrage de la porte de Bages, jusqu' à la porte du Stade ; (voir annexe II)
- dans le lac écologique de Villeneuve-de-la-Raho ; (voir annexe II)
- dans la retenue du barrage de l'Agly : depuis le parement et 150 mètres en amont sur les deux rives et 50 mètres autour de la Tour ainsi qu'en aval du barrage jusqu'au ravin de la Guichère (sur une longueur de 300 mètres) ;
- dans le plan d'eau de Saint Féliu d'Avall, dans la partie « ouest » délimitée par la deuxième anse située en rive nord et la troisième en rive sud ;
- dans le plan d'eau de Villelongue Dels Monts, dans la pointe nord, sur les 100 mètres de la plage de graviers ;
- dans le plan d'eau sur l'Agly, dans la zone de frayères, une réserve temporaire en rive gauche de la commune d'Ansignan, protégera la reproduction du brochet du 1^{er} mai au 31 mai (limite amont : du casot situé à l'aval du seuil de retenue des matériaux, limite aval : au retour d'eau du canal d'Ansignan).

Sur les plans d'eaux de Millas, l'organisation de pêche est autorisée à l'exception de deux zones de réserve sur les plans d'eau n°1, en rive sud sur 50 mètres de part et d'autres de la buse d'arrivée d'eau et sur le plan d'eau n°4 dans l'angle des berges sud et ouest. (voir annexe II)

TITRE VI - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 8 : Procédés et modes de pêche prohibés

- En complément des dispositions directement applicables de l'arrêté permanent n°: 2009 077-10 du 18/03/2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, il est interdit:
 - de pêcher en marchant dans l'eau dans les plans d'eau suivants: le Llat, le Long d'en Haut, le Bailleul et les Dougnes ;
 - de pêcher au poisson vif ou mort dans tous les lacs situés au-dessus de 1.000 mètres d'altitude (voir annexe I) ;
 - de pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :
 - dans le groupe Camporells : tous les lacs y compris le Canard et l'Herbier à l'exception du Grand Camporell ;
 - dans le groupe Aude : la Petite Llose, les 2 Boutassous, la Balmette et l'Esparbé ;
 - dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Etang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot ;
 - dans le groupe Castell Isard : les Castells Isard, le Rouzet, le Lanouzet et les Fourrats ;
 - dans le groupe la Grave : le Racou, Le Pradet et la Grave ;
 - dans tous les lacs du groupe Carlit ainsi que le lac du col Rouge sur la commune de Dorres ;

- dans le groupe Puymorens : les Serres des Cheminées, la Coume d'Or, les Passadères, l'Orry de la Vignole et les Pedrons ;
- dans le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II) ;
- dans le réservoir n°4 de Millas (voir annexe II).
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill * » (Utilisation de la mouche fouettée uniquement) :
 - dans les lacs le Long d'en haut et le Casteilla du groupe Carlit, des deux Boutassous du groupe Aude, les trois prigues du groupe Péric, dans les lacs des deux bassettes aval, du Petit Rond et du Long du groupe Camporells ainsi que les plans d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II) et n°4 de Millas (voir annexe II) ;
 - sur le Cady à Corneilla de Conflent au droit du Mas Llech (limite amont) et le pont des Grandes Canalettes (limite aval) ;
 - sur l'Angoustrine, commune d'Ur, entre le pont du Mas Flori (limite amont) et le seuil à l'amont de la gare d'Ur (limite aval) ;
 - sur le Sègre, commune de Bourg -Madame, entre les berges du stade (limite amont) et la frontière (limite aval) ;
 - sur le Carol, commune de Porté Puymorens, entre le barrage du Passet (limite amont) et le pont du cortal Michette (limite aval) ;
 - sur le Carol, commune de Latour de Carol, entre le viaduc SNCF (limite amont) et le virage du gouffre, au niveau du gros rocher (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune de Bolquère, entre la passerelle du Pla des Aveillans, (limite amont) et l'ancienne prise d'eau de la Llagonne en rive gauche (limite aval) ;
 - sur la Vanéra, commune de Palau de Cerdagne, entre le passage à gué du centre équestre (limite amont) et la passerelle en fer face à l'ancienne scierie (limite aval) ;
 - sur l'Aude, communes de Formiguères et Matemale, entre le bout de la piste forestière qui va en direction de la tour de Creu (limite amont) et la ruine de l'ancien moulin de Villeneuve de Formiguères (limite aval) ;
 - sur le Galbe à Espousouilles entre le pont qui fait la jonction des pistes de la Jasseta (limite amont) et la cascade (limite aval) ;
 - sur le Tech à Amélie les Bains entre le pont du gymnase (limite amont) et le pont du casino (limite aval) ;
 - sur la Boulzane, commune de Caudiès de Fenouillèdes, entre le pont de la route départementale 9 (limite amont) et le Moulin (limite aval) ;
 - sur l'Agly, commune d'Ansignan, entre la prise d'eau du canal d'Ansignan (limite amont) et la confluence avec la Riverole (limite aval).
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill * » sur les parcours qualifiés de « sans panier », où tous les modes de pêche sont autorisés :
 - sur le Tech, commune de Prats de Mollo, entre le pont Saint Pierre (limite amont) et le pont d'Espagne (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune de Bolquère, à l'aval du Pla des Aveillans, entre l'ancienne prise d'eau de la Llagonne (limite amont) et le transformateur situé en rive gauche (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune du Soler, entre le seuil du Castelnou (limite amont) et le passage à gué de Baho (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune de Perpignan entre le pont SNCF (limite amont) et le pont Joffre (limite aval) .
- de pêcher le brochet au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle pendant la période d'interdiction spécifique de sa pêche :
 - dans le grand lac de Villeneuve de la Raho (voir annexe II) ;
 - dans l'Agly depuis les limites du maritime jusqu'au barrage ;

- dans le plan d'eau de retenue de l'Agly ;
- dans l'Agly et la Désix dans leurs parties classées en 2^{ème} catégorie en amont du plan d'eau du barrage.

*voir définition au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : Pêche de la carpe la nuit

La pêche de la carpe la nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 dans les conditions suivantes.

- Lieux de pêche :

Grand Plan d'eau de Villeneuve de la Raho (voir annexe II) :

- dans la partie comprise entre la digue du plan d'eau touristique et la pointe dite des planches à voiles (500 mètres) et au sud (sur 150 mètres) dans la partie commençant à 50 mètres de la digue du plan d'eau écologique et allant en direction de la porte de Bages, jusqu'à la fin de la plage (au départ de la digue du grand plan d'eau) ;
- depuis le nouvel emplacement du panneau réserve de pêche de la porte de Bages, jusqu'à une distance de 150 mètres en direction du plan d'eau écologique.

Plan d'eau du barrage sur l'Agly :

- dans la partie du barrage de l'Agly située en aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit Coudala (partie matérialisée par des panneaux) ;
- dans la partie située entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de Saint Paul (limite aval), sur une longueur de 750 mètres, en rive gauche ;
- en tête du plan d'eau sur la rive gauche, sur une longueur de 100m, située entre l'ouvrage placé en aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale d'Ansignan matérialisée par des panneaux (limite aval).

Plan d'eau de Villelongue dels Monts :

- sur une distance de 100 mètres dans la partie Est située face à l'île du plan d'eau ;
- sur une distance de 500 mètres dans la partie Ouest située entre la pointe de la réserve et la descente à moutons.

- Appâts

Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

- No Kill

Sur ces mêmes parcours aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée ; seule la pratique du No Kill* est autorisée.

*voir définition au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 10 : Utilisation de l'asticot

L'emploi de l'asticot est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie à l'exception des parties de cours d'eau ci-dessous où il est autorisé sans amorçage : la Têt, du Pont de Catllar sur la RD 619 vers l'aval, y compris le plan d'eau du barrage de Vinça, le Tech, de l'usine du Pas du Loup vers l'aval.

Article 11 : Pêche en barque sur le plan d'eau du barrage sur l'agly

La pêche en barque est autorisée, selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération de pêche des Pyrénées Orientales sur l'ensemble du plan d'eau en tenant compte des restrictions suivantes:

- dans la zone de protection de l'ouvrage, la pêche depuis la rive et la pêche en barque sont interdites ;

- la limite amont est fixée devant l'ouvrage destiné à piéger les sédiments situé à l'aval du pont d'Ansignan.

Article 12 : Pêche en float tube

La pêche en float tube est autorisée selon les modalités définies par le règlement intérieur de la fédération de pêche des Pyrénées Orientales:

- sur le plan d'eau du barrage de l'Agly, sur la bande de rive limitée à la berge droite jusqu'au milieu du plan d'eau. La limite aval de cette bande se situe à la limite des bouées définissant la zone de protection de l'ouvrage. La limite amont est fixée devant l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan. L'activité de pêche est ouverte du 09 mai au 31 octobre 2015 inclus ;
- sur la partie ouest du réservoir en « no kill » du plan d'eau n°4 de Millas, l'activité de pêche est ouverte du 1^{er} janvier au 11 mai 2015 et du 11 juillet au 31 décembre 2015 (voir annexe II) ;
- sur tout le plan d'eau de Rivesaltes, la limite aval se situant à l'amont du passage à gué sur toute sa longueur et la limite amont sous le pont suspendu. L'activité de pêche est ouverte du 09 mai au 31 octobre 2015 inclus.

Article 13 : dispositions particulières liées à la pêche en float tube et la pêche en barque

Ces pratiques ne sont autorisées qu'aux personnes titulaires des vignettes individuelles de pêche en float tube ou de pêche en barque délivrées annuellement par la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le préfet pourra, à tout moment, interdire ces modes de pêche pour des raisons liées à la sécurité publique.

Article 14 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme et M. les Sous-préfets de Prades et de Céret,
Mmes et MM les Maires du département des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le Délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
MM. les gardes-pêche particuliers de la FDPPMA et des AAPPMA,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
MM. les agents commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
MM. les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

- P.J.annexées : 3

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,
La directrice adjointe,

Agnès CHABRIER LANGES

Pyrénées Orientales							
PLANS D'EAU DE MONTAGNE (PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE)							
Informations générales							
GROUPE de LACS par MASSIF BARRAGES de retenues	NOM	Code lac	Altitude (m)	Superficie Ha	Volume M.de m3	Caractéristiques	Peuplement
	BOUILLOUSES	06 72	2 050	190	16	P= 17 m	TRF, TAC-B
	MATEMALE	08 71	1 537	230	21	P= 17 m	TRF, TAC-B
	PUYVALADOR	05 70	1 425	114	10	P= 18 m	TRF
	LANOUX	10 01 31	2 220	200	67	P= 85 m	TRF, TAC-B, SDF OBL, CRI, VAI
	PASSET	10 01 70	1 700	3		Accessible VL	TRF, TAC, VAI
LACS NATURELS							
CARLIT	VIVE	06 72 01 70	2 070	2,97		Boisé	TRF
	NOIR D'EN HAUT	10 01 70	2 070	1,79		Boisé	TRF
	SEC	10 03 04 03 70	2 120	3,03		Alpage	TRF, TAC-B, VAI
	COUMASSE	10 03 04 03 70	2 120	4,47		Boisé & Alpage	TRF, TAC-B, VAI
	LLAT	10 03 04 70	2 170	10,93		Alpage	TRF, TAC-B, VAI
	LONG D'EN HAUT	10 03 04 71	2 174	5,19		Alpage	TRF, TAC-B, VAI
	BAILLEUL	10 03 04 71	2 210	1,04		Alpage	TRF
	DOUGNES	10 03 04 73	2 236	3,44		Alpage	TRF, TAC-B
	CASTELLA	10 03 04 74	2 280	6,04		Alpage & Minéral	TRF, TAC-B
	COMBEAU	10 03 04 75	2 300	0,49		Alpage & Minéral	TRF, TAC-B
	TREBENS	10 03 04 76	2 306	5,31		Alpage & Minéral	TRF, TAC-B
	SOUBIRANS	10 03 04 77	2 320	4,25		Alpage & Minéral	TRF, TAC-B
	COL ROUGE	10 03 04 02 70	2 430	2,20		Alpage & Minéral	TRF, VAI
	COUME DE FOURRATS (3)	10 03 04 02 70	2 384	0,60		Alpage & Minéral	TRF
	LA CALME	NOIR D'EN BAS	08 25 70	2 050	3,13		Boisé
LONG D'EN BAS		09 04	2 070	2,50		Boisé	AC
PRADELLES		10 03 05 76	1 950	11,25		Boisé & Alpage	TRF
AUDE	BALCERE		1 770	4,58		Parcours touristique	
	AUDE	08 72	2 147	3,44		Alpage	TRF, VAI
	BALMETTE	08 70 01 02 71	2 050	1,26		Alpage	TRF
PERIC	PETIT BOUTASSOUS	08 72 01 02 70	2 170	1,00		Alpage	TRF
	GRAND BOUTASSOUS	08 72 01 02 71	2 170	1,23		Alpage	TRF
	ESPARBE	08 72 02 03 70	2 170	4,08		Boisé	TRF, OBL
	PETITE LLOSE	08 72 02 70	2 238	2,25		Boisé	TRF
	HARICOT	08 27 70	2 270	0,87		Alpage	TRF
	LAC DU BAS	08 27 71	2 350	0,91		Alpage	TRF
	LAC INFÉRIEUR	08 27 72	2 400	0,81		Alpage	TRF
	LES 3 PRIGUES	08 71 & 74	2 414	1,20		Alpage & Minéral	TRF, SDF
	GRANDE LLOSE	08 73	2 416	3,04		Minéral	TRF, TAC-B
	PÉTIT BLEU	08 73 70	2 525	2,63		Minéral	TRF, TAC-B
GRAVE	GRAND BLEU	08 74 02 70	2 531	4,86		Minéral	TRF, TAC-B
	GRAVE	08 74 71	2 538	2,73		Minéral	SDF
	PRADET	08 74 01 70	2 301	1,03		Alpage	TRF
CASTEL ISARD	RACOU	08 55 70	2 170	3,00		Alpage	TRF, TAC-B
	CASTEL IZARD (3)	10 01 71 02 70	2 379	1,50		Minéral	TRF
	GOURG des Castels Izard	10 01 71 02 71	2 390	1,00		Minéral	TRF
	ROUZET	10 02 71 04 70	2 230	4,75		Alpage	TRF
	LANOUZET	10 01 71 05 70	2 234	4,00		Alpage	TRF
	FOURRATS	10 01 71 06 70	2 460	1,10		Minéral	TRF
	ENCANTADES	10 01 71 09 70	2 560	1,00		Minéral	TRF
PORTE	COUME D'OR	09 07	2 460	1,50		Alpage	TRF
	FONT VIVE	10 01 08 70	1 896	3,99		Alpage	TRF, VAI
	SERRES DES CHEMINEES	08 05 & 08 08	2 580	2,00		Minéral	TRF
	LA MINE	08 70	2 400	0,60		Minéral	TRF
	PASSADERES	10 01 08 71	2 530	1,80		Minéral	TRF
CAMPOREILS	Orny de la VIGNOLE		2 300	0,60		Minéral	TRF
	BASSETTE DE LA LLADURE	08 70 05 01 70	2 210	0,65		Alpage	TRF
	BASSETTES AVAL	08 70 05 70	2 240	0,60		Alpage	TRF
	ETANG DU REFUGE	08 70 05 71	2 241	4,30		Boisé	TRF
	GRAND CAMPOREILS	08 70 05 72	2 260	5,66		Boisé & Minéral	TRF
	PETIT ETANG ROND	08 70 05 73	2 270	0,30		Boisé & Minéral	TRF
	ETANG LONG	08 70 05 74	2 280	1,96		Boisé & Minéral	TRF
	PETIT ROND SUPERIEUR	09 01	2 300	1,29		Boisé & Minéral	TRF
	ROND SUPERIEUR	09 10	2 350	1,00		Alpage & Minéral	TRF
	LE GRAND SUPERIEUR	09 09	2 358	1,00		Alpage & Minéral	TRF
	LE PETIT SUPERIEUR	09 08	2 372	0,68		Alpage & Minéral	TRF
	HERBIERS	08 70 05 70	2 320	3,28		Alpage	TRF
	LE CANARD	08 70 05 04 70	2 140	1,50		Alpage	TRF
Divers							
MADRES	ESTRELLAT	06 18 70	2 010	5,58		Boisé & Alpage	TRF
CARENCA	NOIR D'EVOL	06 16 01 70	2 080	6,30		Boisé	TRF
	GRAND LAC DE CARENCA		2 260	4,95		Alpage & Minéral	TRF
				906,84	113,50		

Peuplement:

truite fario=TRF, truite Arc en Ciel Bouillouses= TAC-B, Omble Chevalier =OBL, Omble de Fontaine= SDF, Cristivomer= CRI, Vairon =VAI



Plan et numérotation des plans d'eau de SAILLAGOUSE



Plan des plans d'eau de VILLENEUVE DE LA RAHO



ANNEXE III A L'ARRÊTE PREFECTORAL N°2014353-0014

Liste des réserves de pêche des Pyrénées Orientales 2015

	AAPPMA GESTIONNAIRE	COMMUNE	COURS D'EAU	LONGUEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
D V U A L T E E C H	AAPPMA ARLES-SUR-TECH	ARLES-SUR-TECH	LA SEIGNOURAL	3 000	LES SOURCES	CONFLUENCE AVEC LE TECH
	AAPPMA ARLES-SUR-TECH	MONTFERRER	LA FOU	2 000	SORTIE GORGES DE LA FOU	CONFLUENCE AVEC LE TECH
	AAPPMA AMÉLIE LES BAINS	PRATS DE MOLLO	LA GUILLEME	150	COL BOURRO	PONT ANCIENNE MAISON DE RETRAITE
	AAPPMA SERRALONGUE	AMÉLIE LES BAINS	LE MONDOMY	600	LA PISCICONE	PONT DU MARCHÉ CASCADE D'HANNIBAL
	AAPPMA SERRALONGUE	SAINT-LAURENT DE CERDANS	LE SAINT-LAURENT	500	PONT RD 84 LA FORGE DEL MITG	PONT ROUTE DE MANYAQUES
	AAPPMA SERRALONGUE	SAINT-LAURENT DE CERDANS	LE SAINT-LAURENT	770	LE PONT DE CAN LOBERE RD 3	PONT DU CHÂTEAU DE L'ILE
	AAPPMA SERRALONGUE	SERRALONGUE	LE CASTELL	900	PONT VC N°1 ROUTE DU GRAU	PONT DU MOULIN
	AAPPMA SERRALONGUE	SERRALONGUE	LE CASTELL	500	PASSAGE A GUE DE CAN PALAT	CONFLUENCE AVEC LA RIVIERE DU CORTALS
	AAPPMA SERRALONGUE	LAMANERE	LE LAMANERE	600	PONT AIRE DE PIQUE-NIQUE	PONT ROMAIN DE CAN BOTES
	FEDERATION DE PECHE	LES ANGLÉS / ANGOUSTRINE	LA TET	1 200	PASSERELLE DE LLIVIA	CASCADE (Limite communes les Angles, La Lagonne, Angoustine, Bolquère)
	V A L	FEDERATION DE PECHE	FONTPEDROUSE	500	BUTE BOISEE EN RIVE GAUCHE (PIED PIC COUME MITJANE)	LA BASSE (INCLUSE)
	L E T E E T E L A	AAPPMA LES CHEMINOTS	THIÈS ENTRE VALLS	LA CARANCA	300	PONT DE CARANCA DANS LE VILLAGE
FEDERATION DE PECHE		NYER / SOUANYAS	LA TET	260	PONT DU CHEMIN DE FER	CONFLUENCE TÊT
FEDERATION DE PECHE		OLETTE	L'EVOL	400	PONT ROUGE TRAVERSE D'OREILLA	CONFLUENCE AVEC LE CABRILS
FEDERATION DE PECHE		OLETTE	L'EVOL	650	AMONT DU PLA DE LA BAILLETTE FONTAINE GROSSE LAC ESTRELLAT	PASSAGE A GUE BUÏE
FEDERATION DE PECHE		MOSSÈT	RIVIERE DE NOHÈDES	800	DES SOURCES DU CORREC	LES PREMIÈRES CASCADES
AAPPMA SAHORRE		SERDINYA	LA ROTJA	300	PONT DU MAS PY	A L'EMBOUCHURE AVEC LA CASTELLANE
FEDERATION DE PECHE		SAHORRE	LA ROTJA	250	PRISE D'EAU DE LA PISCICULTURE	CONFLUENCE AVEC LA TÊT
AAPPMA VERNET-LES-BAINS		CASTELL	LE CADY	250	RETIENUE DE LA SAUR	LIMITE AVAL DE LA PISCICULTURE
AAPPMA RIA		RIA	LA TÊT	1000	50 METRES EN AMONT DU PONT DANS RIA DU MOULIN D'EN BAS	ENTREE DU VILLAGE (CASTEL)
AAPPMA PERPIGNAN		CAUDIES	RUISSEAU DE CAUDIES	400	LE MOULIN	250 METRES A L'AVANT DU PONT DE RIA
Mairie de Sansa		SANSA	LE CABRILS	400	LE MOULIN	JUSQU'À LA CASCADE
AAPPMA FORMIGUERES		RIEUFORT	LE RIEUFORT	1 400	PONT ROUTE DES PISTES	LE PONT DE RAILLEU
C A P R C I	AAPPMA FORMIGUERES	FONTRABIOUSE	LE FONTRABIOUSE	900	PONT TRAVERSEE DU VILLAGE	GITE LE MOULIN
	AAPPMA FORMIGUERES	PUYVALADOR	LE GALBE	VARIABLE	PONT R.D. N° 118	PONT DU CHEMIN DE LAS CLOSES
	AAPPMA FORMIGUERES	FORMIGUERES	LA LLADURE	180	VIEUX PONT DEMOLI	PLAN D'EAU DE PUYVALADOR
	AAPPMA Ossèja	VALCEBOLLERE	LE RIU TOSSA	300	PASSAGE A GUE	VIEUX PONT DU CAMPING
	AAPPMA ANGOUSTRINE	ANGOUSTRINE	L'ANGOUSTRINE	200	EGLISE VALCEBOLLERE	JONCTION VANÈRA
	AAPPMA FONT ROMEU	FONT ROMEU	RICAOU	450	DÉVERSOUR DU LLAT	CONFLUENCE AVEC L'EMISSAIRE DU SEC
	AAPPMA LATOUR DE CAROL	ENVEITG	LE BRANGOLY	9 500	PONT ERMITAGE RD618	L'ANGOUST PONT BOU
	AAPPMA LATOUR DE CAROL	ENVEITG	LE BÉNA	600	PONT DE PIERRE	PONT DU VILLAGE DE BRANGOLY
	AAPPMA PORTA	PORTA	CAMPICARDOS	300	PONT DU VILLAGE DE BÉNA	PONT DE PIERRE
	AAPPMA PORTE-PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	RUISSEAU DE FONT VIVES	600	PONT DES MOLINES	PRISE D'EAU MICROCENTRALE
	AAPPMA PORTE-PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	LAC DU PASSET	440	DÉPART DE L'ANCIEN TELEPHERIQUE	CONFLUENCE AVEC LE CAROL
	AAPPMA PORTE-PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	RUISSEAU DU PLA	100	PASSERELLE SUR LE CAROL	MUR RIVE DROITE / ROCHER RIVE GAUCHE
G N E	AAPPMA SAILLAGOUSE	LLO	LE SEGRE	970	CHEMIN DU PRE DE L'EGLISE	CONFLUENCE AVEC LE CAROL
	AAPPMA SAILLAGOUSE	SAILLAGOUSE / LLO	LE SEGRE	500	2ÈME PONT SALANGOLY	1ER PONT LES ESCALDILLES
	AAPPMA SAILLAGOUSE	SAILLAGOUSE	LE SEGRE	400	PONT DES ESCALDILLES	PONT DE VEDRIGNANS
	AAPPMA SAILLAGOUSE	SAILLAGOUSE	LE SEGRE	700	IMMEUBLE SECARINI	PASSERELLE CAMPING
	AAPPMA SAILLAGOUSE	EYNE	RIVIERE D'EYNE	700	PONT DE LLO	MAISON DE LA MONTAGNE
	AAPPMA SAILLAGOUSE	EYNE	EUX VIVES	700	LES SOURCES (LES FONTANALS)	PONT DE LA R.D. 29
	AAPPMA CAUDIES DE FENOUILLEDES	CAUDIES DE FENOUILLEDES	SAINTE JAUME	600	PONT RD9 GORGES SAINT JAUME	PRISE D'EAU DU CANAL DE LAPINOUSE
	FEDERATION DE PECHE	CASSAGNÈS	L'AGLY	200	DIGUE DU BARRAGE DE L'AGLY	RAVIN DE LA GUICHÈRE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014339-0018

signé par
Directeur DDTM

le 05 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière
Forêt**

AP affectant à la commune de Fuilla une subvention de 10 000,20 € en vue de travaux de gestion de la végétation dans le lit de la Rotja au niveau de l'ancien chemin de Villefranche

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51.95.27
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : daniel.bourgouin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 5 DEC. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
Affectant à la Commune de Fuilla une subvention
de 10 000,20 € en vue de travaux de gestion de la
végétation dans le lit de la Rotja au niveau de
l'ancien chemin de Villefranche.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de projets d'investissement, pris en application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret N° 2000-686 du 20 juillet 2000 de Monsieur le Premier Ministre relatif à l'application du décret pré-cité ;

Vu la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative au loi de finances, modifiant la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subventions pour les projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°3036 du 24 août 1976 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Pêche relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances N° 153 du C.C.F.L. du 28 Décembre 1977 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales n° 2014244-0027 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Porta le **15 Janvier 2014** dont il a été accusé de réception le **17/07/2014** par la DDTM et dont il a été accusé réception du dossier complet le **17/07/2014** par la DDTM ;

Vu le dossier d'avant-projet approuvé par le Service de Restauration des Terrains en Montagne concernant **les travaux de gestion de la végétation dans le lit de la Rotja au niveau de l'ancien chemin de Villefranche** ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de **Fuilla** en date du 13/01/2014 sollicitant l'aide financière de l'Etat pour la réalisation du projet ;

Vu le devis estimatif faisant ressortir une dépense globale de **16 667,00 € HT** pour l'ensemble de l'opération,

Vu la Convention Interrégionale de Massif Pyrénées - volet forestier – exercice 2014 et l'Autorisation d'Engagement du 31/10/2014 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du BOP149 un crédit de **60 000.00 €, pris en compte pour 10 000,20 €** ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1 : Une subvention est attribuée à la **Commune de Fuilla pour des travaux de gestion de la végétation dans le lit de la Rotja au niveau de l'ancien chemin de Villefranche**, sur le Centre Financier 0149-C001-T066 ; domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans les conditions suivantes :

- Montant de la dépense prévisionnelle : 16 667,00 € HT
- Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable : 16 667,00 € HT
- Taux de subvention : 60 %
- Montant prévisionnel maximum de la subvention : 10 000.20 € HT

Calendrier prévisionnel de l'opération :

- Réalisation des études réglementaires et consultation entreprises : octobre 2014
- Date de commencement des travaux : mai 2015
- Date d'achèvement des travaux : juin 2015

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 4 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration de début d'exécution du projet.

Article 5 : Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées, et ce, dans un délai maximum de 2 ans. Le montant des acomptes ne pourra être supérieur à 80 % de la subvention prévue. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

Article 6 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

Article 7 : Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Le reversement, en tout ou en partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- de non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 4 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de la Commune de Fuilla, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER

ANNEXE FINANCIERE

1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 16 667 € HT

<i>Expertise initiale</i>	1 500
<i>Travaux :</i>	
Installation / repli de chantier	3 000
Abattage délicat par grimpeurs sous la route communale (5 m ³)	1 000
Abattage et extraction des tiges de la rive gauche vers place de dépôt (10 m ³)	1 500
Abattage et façonnage en billons des tiges dans l'atterrissement et rive droite (50 m ³)	6 500
Etudes préalables (Déclaration Loi sur l'Eau)	1 000
Maîtrise d'œuvre	1 500
Coordination SPS	667
TOTAL.....	16 667

2 – Plan de financement

Subvention Etat (CIM 2014, BOP 149)	60.00 %	10 000.20 Euros
Autofinancement	40.00 %	6 666.80 Euros

3 – Echéancier de paiement prévisionnel

DEPENSES TRAVAUX

- Montant du projet	16 667.00 €
- Dépenses prévues au 31/12/2014	0
- Années ultérieures	16 667.00 €

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

- Taux	60 %
- Montant de la subvention	10 000.20 €
- Dépenses prévues au 31/12/2014	0 €
- Années ultérieures	10 000.20 €

Le Chef du Service Départemental de
Restauration des Terrains en Montagne
des Pyrénées-Orientales

Roland CLAUDET

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,


Frédéric ORTIZ



ANNEXE TECHNIQUE

1 – Intitulé de l'opération :

Gestion de la végétation dans le lit de *la Rotja* au niveau de l'ancien chemin de
VILLEFRANCHE
– commune de FUILLA –

2 – Objectif de l'opération :

Élimination sélective de la ripisylve au niveau de l'ancien chemin de VILLEFRANCHE qui a favorisé le déport de *la Rotja* sur la rive gauche, engendrant des affouillements des murs de soutènements de la berge et menaçant une habitation en contrebas.

- le long de l'ancien chemin de VILLEFRANCHE, abattage par des bûcherons grimpeurs de 5 m³, billonnage et extraction.
- en rive gauche en amont du mur effondré, élimination sélective de 10 m³, billonnage et extraction.
- Sur l'atterrissement en rive droite, élimination sélective de 50 m³ pour ouvrir le lit et donner un gabarit suffisant pour les crues.

3 – Contenu de l'opération :

L'opération globale comprend la réalisation de l'expertise préalable pour déterminer la nature de l'intervention, la réalisation des dossiers réglementaires préalables, l'exécution des travaux de gestion de la végétation, la maîtrise d'œuvre associée et la coordination SPS.

4 – Evaluation de l'opération :

Réalisation des travaux de gestion de la végétation prévus au rapport de présentation du projet.

Le Chef du Service Départemental de
Restauration des Terrains en Montagne
des Pyrénées-Orientales

Roland CLAUDET



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014353-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 19 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ portant versement d'une subvention
aux communes ou à leurs groupements faisant
l'acquisition des équipements nécessaires à
l'utilisation du procès- verbal électronique

Cabinet de la Préfète
Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : **Françoise Hayart**

☎ : 04.68.51.65.21

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : francoise.hayart@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014 353 - 0002 du 19 décembre 2014
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de **CANET EN ROUSSILLON (66140)**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **5 000 euros (cinq mille euros)** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

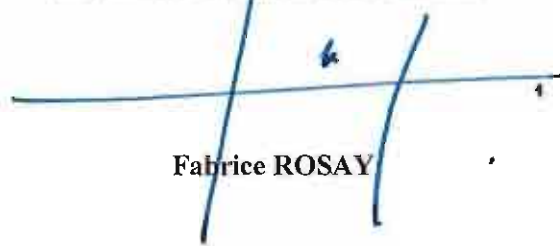
Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).



Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de CANET EN ROUSSILLON.

Fait à Perpignan, le 19 décembre 2014

POUR LA PRÉFÈTE ET PAR DÉLÉGATION,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Fabrice ROSAY





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014356-0004

**signé par
Préfet**

le 22 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2014
portant interdiction temporaire de vente, de
détention et d'utilisation des artifices de
divertissement et des bidons de carburant.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les arrêtés des 4 mai 2010 et 31 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

Considérant que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés lors de la nuit de la Saint-Sylvestre pour provoquer des incendies de véhicules ;

Considérant le nombre et la gravité des accidents ou faits constatés ces dernières années, qui ont mobilisé les services de secours d'urgence et les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente et l'usage de ces produits pour éviter les troubles à l'ordre public constatés lors de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Toute cession, vente, détention et utilisation d'artifices de divertissement relevant des catégories C2 à C4 et de bidons de carburant est interdite du **30 décembre 2014 à minuit** au **1^{er} janvier 2015 à 07 heures** sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.



Art. 2. – Toutefois, par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant sont autorisées pendant cette période aux professionnels justifiant de leur qualité.

Art. 3. – M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mine et M. les sous-préfets de Prades et de Céret, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la sécurité publique et Mmes et MM. les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan le 22 décembre 2014.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'C' and 'H' with a flourish.

Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014325-0008

signé par
Secrétaire Général

le 21 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire patrick jalabert

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06;02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 novembre 2014

ARRETE n° 2014
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire M. Patrick JALABERT

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 1er octobre 2014 par M. Patrick JALABERT en qualité de gérant de la sarl Ambulances Patrick JALABERT – Pompes Funèbres à Saint Cyprien, 5 rue André Chenier ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Etablissement Principal de la Sarl Ambulances Patrick JALABERT – Pompes Funèbres sis à SAINT CYPRIEN, 5 rue André Chenier, représenté par M. Patrick JALABERT gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *transport de corps avant et après mise en bière*
- *fourniture de corbillard et voiture de deuil.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **14-66-2-122**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable six ans**.

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de SAINT CYPRIEN,
- M le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014325-0009

signé par
Secrétaire Général

le 21 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire patrick jalabert

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06;02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 novembre 2014

ARRETE n° 2014

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire M. Patrick JALABERT

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39
et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 1er octobre 2014 par
M. Patrick JALABERT en qualité de gérant de la sarl Ambulances Patrick JALABERT – Pompes Funèbres à
Saint Cyprien, 13 place des évadés de France ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Etablissement secondaire de la Sarl Ambulances Patrick JALABERT – Pompes Funèbres sis
à SAINT CYPRIEN, 13 place des évadés de France, représenté par M. Patrick JALABERT gérant, est
habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *transport de corps avant et après mise en bière*
- *fourniture de corbillard et voiture de deuil.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **14-66-2-123**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable six ans**.

.../...



Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de SAINT CYPRIEN,
- M le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général
Pierre Regnault de la Mothe



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014325-0010

signé par
Secrétaire Général

le 21 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire patrick jalabert

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06;02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 novembre 2014

ARRETE n° 2014

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire M. Patrick JALABERT

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 1er octobre 2014 par M. Patrick JALABERT en qualité de gérant de la sarl Ambulances Patrick JALABERT – Pompes Funèbres à Canet en Roussillon, 6 rue des Jasmins ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Etablissement secondaire de la Sarl Ambulances Patrick JALABERT – Pompes Funèbres sis à CANET EN ROUSSILLON, 6 rue des Jasmins, représenté par M. Patrick JALABERT gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *transport de corps avant et après mise en bière*
- *fourniture de corbillard et voiture de deuil.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **14-66-2-124**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable six ans**.

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de CANET EN ROUSSILLON,
- M le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général
Pierre Regnault de la Mothe

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014346-0005

signé par
Secrétaire Général

le 12 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

octroyant la dénomination de commune
touristique pour une durée de cinq ans au
bénéfice de la commune de Sainte Marie La
Mer (66470)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des
Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Christine PEPHILY

☎ : 04.68.51.66.35

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 DEC. 2014

Arrêté n° 2014346-0005.....
octroyant la dénomination de
« **COMMUNE TOURISTIQUE** » pour une
durée de cinq ans au bénéfice de la commune :
SAINTE MARIE LA MER (66470)

*La préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole*

VU le code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral N°2014197-0003 du 16 juillet 2014, portant classement de l'office de tourisme de Sainte Marie la Mer (66470) en catégorie II,

VU la délibération du 25 septembre 2014, du conseil municipal de la commune de Sainte Marie la Mer sollicitant la dénomination de commune touristique,

VU le dossier produit à cet effet et les pièces annexes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 – A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de SAINTE MARIE LA MER, est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le dossier réglementaire et ses annexes, produits à l'appui de la délibération jointe au présent arrêté, sont consultables à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de SAINTE MARIE LA MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète, Préfète et par délégation,
Secrétaire Général.



Christine REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014351-0002

signé par
Secrétaire Général

le 17 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant habilitation dans le domaine funéraire
Renaud Salamone

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine JOLY
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86;06;02;78
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 décembre 2014

ARRETE n° 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire
M. Renaud SALAMONE

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 04 novembre 2014 par M. Renaud SALAMONE représentant l'entreprise «Pompes Funèbres SALAMONE » à Le Barcarès ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : L'établissement principal «POMPES FUNEBRES SALAMONE » sis à LE BARCARES, 14 rue Voltaire, représenté par M. Renaud SALAMONE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **14-66-2-189**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

.../...



Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de Le Barcarès ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,
pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014351-0003

signé par
Secrétaire Général

le 17 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant habilitation dans le domaine funéraire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 décembre 2014

ARRETE n° 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire
M. Renaud SALAMONE

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 9 décembre 2014 par M. Renaud SALAMONE représentant l'entreprise «Pompes Funèbres SALAMONE » pour un établissement secondaire sis à Saint Laurent de la Salanque ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : L'établissement secondaire «POMPES FUNEBRES SALAMONE » sis à ST LAURENT DE LA SALANQUE, 21 rue François Arago, représenté par M. Renaud SALAMONE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **14-66-2-190**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de St Laurent de la Salanque ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,
pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014351-0004

signé par
Secrétaire Général

le 17 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

abrogeant l'arrêté 2013-0007 du 22 avril 2013
et portant autorisation d'acquisition de
détention et de conservation d'armes destinées
à la police municipale de la commune d'Elne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine JOLY
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86;06;02;78
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 décembre 2014

ARRETE n° 2014

abrogeant l'arrêté n° 2013-0007 du 22 avril 2013 et portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de ELNE

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1, L 512-4 L.512-5 et R 515-1 à R 515-21 ;

Vu l'arrêté n° 2013112-0007 du 22 avril 2013 et l'arrêté n° 2010323-0001 du 19 novembre 2010 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale de la commune d'ELNE ;

Vu la demande du Maire de ELNE du 26 septembre 2014 sollicitant la modification de son autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 11 décembre 2014 ;

Vu la convention type communale de coordination du 28 juin 2013 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de ELNE ;

Considérant qu'il convient d'abroger les arrêtés susvisés des 22 avril 2013 et 19 novembre 2010 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale de la commune d'Elne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

Article 1^{er}. - L'arrêté n° 2013112-0007 du 22 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 2010323-0001 du 19 novembre 2010 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale de la commune d'ELNE sont abrogés.

Article 2 - La commune de ELNE est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- *2 pistolets à impulsions électriques ;*
- *8 matraques télescopiques ;*
- 8 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 3.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4.- La commune de ELNE autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnées à l'article 2 tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes. Ce même registre comporte l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Ce registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 5.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est délivrée pour **une durée de cinq ans.**

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de ELNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,
pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014351-0011

signé par
Secrétaire Général

le 17 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des droits à conduire**

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Claudine MARCEROU, chargée d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

Téléphone : 04.68.51.68.25

Courriel : jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

**portant agrément d'un médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire
et des conducteurs dans le département des
Pyrénées-Orientales**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24 ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

.../...

Considérant la demande présentée par Madame le Docteur Claudine MARCEROU en date du 9 octobre 2014 ;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 3 décembre 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Madame le Docteur Claudine MARCEROU sous le numéro 20140639.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 17 décembre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierrick REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014353-0008

signé par
Secrétaire Général

le 19 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant classement de l'office municipal de
tourisme de Prats de Mollo la Preste (66230)
en catégorie II

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Christine PEPHILY**

Téléphone : 04.68.51.66.35

Téléfax : 04.86.06.02.78

Courriel : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 DEC. 2014**

ARRETE n°2014
portant classement de l'office municipal de tourisme
de Prats-de-Mollo-la-Preste (66230) en catégorie II.

*La préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole*

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 24 juin 2014 par laquelle le Conseil municipal de la commune de PRATS-de-MOLLO-la-PRESTE s'est prononcé en faveur d'une demande de classement en catégorie II de son office de tourisme, sous statut de régie municipale à autonomie financière et personnalité morale,

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 24 novembre 2014,

CONSIDERANT que l'office municipal de tourisme de la commune remplit les critères requis pour un classement en catégorie II,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – L'office municipal de tourisme de la commune de PRATS-de-MOLLO-la PRESTE sis Place le Foiral (66230), est classé en catégorie II.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Prats-de-Mollo-la-Preste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour la PRÉFÈTE, délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014356-0018

signé par
Secrétaire Général

le 22 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire brigitte vila à Bages

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06;02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 décembre 2014

ARRETE n° 2014

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire Mme Brigitte VILA

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 28 novembre 2014 par Mme Brigitte VILA en qualité de gérant de la Sarl Assistance Funéraire Services Vila à Pollestres ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Etablissement secondaire de la sarl « Assistance Funéraire Services VILA » sis à BAGES, place de la République, représenté par Mme Brigitte VILA née BORRAS, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *transport de corps avant et après mise en bière*
- *fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,*
- *fourniture de corbillard.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **14-66-2-138**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable six ans**.

.../...



Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de BAGES ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,
pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014356-0019

signé par
Secrétaire Général

le 22 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire brigitte vila à perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06;02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 décembre 2014

ARRETE n° 2014

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire Mme Brigitte VILA

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 28 novembre 2014 par Mme Brigitte VILA en qualité de gérant de la Sarl Assistance Funéraire Services Vila à Pollestres ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Etablissement secondaire de la sarl « Assistance Funéraire Services VILA » sis à PERPIGNAN, 2 rue du Souvenir, représenté par Mme Brigitte VILA née BORRAS, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *transport de corps avant et après mise en bière*
- *fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,*
- *fourniture de corbillard.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **14-66-2-49**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable six ans**.

.../...



Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,
pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014356-0020

signé par
Secrétaire Général

le 22 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire brigitte vila à pollestres

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06;02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 décembre 2014

ARRETE n° 2014

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire Mme Brigitte VILA

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 28 novembre 2014 par Mme Brigitte VILA en qualité de gérant de la Sarl Assistance Funéraire Services Vila à Pollestres ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Établissement principal de la sarl « Assistance Funéraire Services VILA » sis à POLLESTRES 10 rue du Poul del Gel, représenté par Mme Brigitte VILA née BORRAS, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *transport de corps avant et après mise en bière*
- *fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,*
- *fourniture de corbillard,*
- *gestion utilisation de chambre funéraire (attestation de conformité valable jusqu'au 21 septembre 2016)*

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **14-66-2-48**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable six ans**.

.../...



Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de POLLESTRES ;
- M le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,
pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général,
Pierre Regnault de la Mothe



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014356-0021

signé par
Secrétaire Général

le 22 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire **jean- jacques siuda**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06;02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 décembre 2014

ARRETE n° 2014

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire M. Jean-Jacques SIUDA

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39
et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jean-Jacques
SIUDA en qualité de gérant de la Sté d'Exploitation de l'entreprise Jean-Jacques SIUDA à ELNE ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Etablissement « Pompes Funèbres Jean-Jacques SIUDA » sis à ELNE, 27 route de Latour
Bas Elne, représenté par M. Jean-Jacques SIUDA, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du
territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fournitures des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes
cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *gestion utilisation d'une chambre funéraire (attestation de conformité valable jusqu'au 14/12/2017).*

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **14-66-2-125**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable six ans**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de ELNE ;
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,
pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014352-0022

signé par
Secrétaire Général

le 18 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant approbation de la convention
constitutive du Groupement d'Intérêt Public
COPELOG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 18 décembre 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Martine FARINES

☎ : 04.68.51.68.40

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**portant approbation de la convention constitutive
du Groupement d'Intérêt Public COPELOG**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6134-1 et L.6134-2 ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, notamment son article 1 ;

Vu les délibérations concordantes du conseil de surveillance du centre hospitalier Léon-Jean Grégory en date du 25 avril 2014, du conseil d'administration de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Simon Violet Père » en date du 25 avril 2014, du conseil d'administration de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Saint-Jacques » en date du 23 avril 2014, décidant de l'adhésion des établissements mentionnés au Groupement d'Intérêt Public « COPELOG » ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « COPELOG » en date du 25 avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales en date du 8 décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

J...



ARRÊTE

Article 1er :

Est approuvée la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé « GIP COOPELOG », formé entre le centre hospitalier Léon-Jean Grégory, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Simon Violet Père et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Saint-Jacques.

Article 2 :

Ce groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres notamment dans le domaine des fonctions dites de support. En particulier, le groupement a pour mission de gérer et d'exploiter, pour le compte de ses membres, une blanchisserie et un service de restauration.

Article 3 :

Le groupement a son siège avenue du Roussillon - BP 22 à Thuir (66300), dans les locaux du centre hospitalier Léon-Jean Grégory. Il est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 :

Un exemplaire de la convention constitutive du GIP COOPELOG demeurera annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que les membres fondateurs du Groupement d'Intérêt Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



GIP COPELOG

Avenue du Roussillon - B.P. 22 - 66301 THUIR CEDEX

☎ 04.68.84.67.00 - FAX 04.68.84.65.50

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC COPELOG

CONVENTION CONSTITUTIVE

SOMMAIRE

TITRE I - CONSTITUTION	6
ARTICLE 1 - CREATION	6
ARTICLE 2 - DENOMINATION	6
ARTICLE 3 - OBJET	7
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	7
ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE	8
ARTICLE 6 - NATURE JURIDIQUE	8
ARTICLE 7 - CAPITAL	8
TITRE 2 - ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	9
ARTICLE 8 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	9
ARTICLE 9 - EXCLUSION D'UN MEMBRE	9
ARTICLE 10 - RETRAIT D'UN MEMBRE	10
ARTICLE 11 – MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE PRESTATION	11
ARTICLE 12 - DROITS SOCIAUX	11
ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	12
TITRE 3 - FONCTIONNEMENT	13
ARTICLE 14 - MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL	13
ARTICLE 15 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS	14
ARTICLE 16 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS	14
ARTICLE 17 - COMPTABILITE ET GESTION	14
ARTICLE 18 - CONTROLE DES JURIDICTIONS FINANCIERES	15
TITRE 4 - GOUVERNANCE	16
ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE	16
ARTICLE 20 - DIRECTEUR DU GROUPEMENT	18
ARTICLE 21 – INSTANCES DIVERSES	19

TITRE 5 - CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	20
ARTICLE 22 - CONCILIATION	20
ARTICLE 23 - DISSOLUTION	20
ARTICLE 24 - LIQUIDATION	20
ARTICLE 25 - DEVOLUTION DES BIENS	20
TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR.....	21
ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	21
ARTICLE 28 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS.....	21
TITRE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	22
ARTICLE 29 - CONDITION SUSPENSIVE.....	22
ARTICLE 30 - PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT	22

PREAMBULE

LE CONTEXTE DE LA COOPERATION

Le Centre Hospitalier de Thuir dispose d'une cuisine centrale et d'une blanchisserie.

- La cuisine centrale assure les repas pour l'ensemble de ses structures hospitalières installées sur le département (hospitalisation à temps complet, hôpitaux de jour, crèche hospitalière, self) mais également pour des partenaires (Communauté de Communes des Aspres pour le service à domicile des repas pour les personnes âgées, service traiteur).
- La blanchisserie assure le traitement du linge pour l'ensemble de ses structures hospitalières, du linge plat ou des tenues pour les Ehpad de Thuir et d'Ille-sur-Têt.

La reconstruction de l'EHPAD de Thuir sur le site du Centre Hospitalier a permis de définir une mutualisation des activités logistiques pour maintenir des prestations logistiques de qualité, mutualisation actée par les conseils d'administration respectifs des deux établissements.

L'EHPAD d'Ille-Sur-Têt dispose d'une cuisine et d'une blanchisserie dont une partie de l'activité a été externalisée en 2009 au regard des importants investissements qu'il aurait fallu réaliser pour la mettre aux normes. Depuis 2013, le Centre Hospitalier de Thuir assure cette prestation de blanchissage du linge.

La formalisation de ces coopérations entre les établissements dans un cadre juridique stable et s'inscrivant dans la durée doit permettre :

- de garantir une prestation de qualité adaptée aux besoins des résidents et des patients
- de pérenniser l'emploi public et de donner de la visibilité aux agents sur leur cadre de travail
- de développer les échanges de bonnes pratiques entre professionnels
- de réaliser les investissements nécessaires à une démarche qualité partagée entre les établissements (formation, matériel...)

C'est dans ce contexte, qu'il a été décidé de constituer un Groupement d'Intérêt Public.

VISAS

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6134-1 et L. 6134-2,

Vu le code des juridictions financières, notamment les articles L 211-1 à L. 211-9,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret N°2013-292 du 5 avril 2013 susvisé,

Vu l'avis du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory dans sa séance du 25 avril 2014,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes « Simon Violet Père » dans sa séance du 25 avril 2014,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Saint Jacques » dans sa séance du 23 avril 2014,

Entre les soussignés :

1. **Le Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory,**
Etablissement Public de Santé Mentale,
Sis Avenue du Roussillon, 66 300 THUIR,
Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe BANYOLS,

2. **L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Simon Violet Père »,**
Etablissement public médico-social
Sis 39 Avenue du Général Guillaud, 66 301 THUIR Cédex,
Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe BANYOLS,

3. **L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Saint Jacques »,**
Etablissement public médico-social
Sis 9, Chemin du Colomer, 66130 ILLE SUR TET,
Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe BANYOLS.

A été établie de la manière suivante la convention constitutive de groupement d'intérêt public qu'ils ont décidé de créer entre eux.

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CREATION

Il est formé un groupement d'intérêt public, ci-dessous désigné Groupement, entre les soussignés et toute autre personne morale dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite. Ce groupement est régi par les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et ses textes d'application, par les articles L. 6134-1 et L. 6134-2 du Code de la santé publique et par tous les textes subséquents ainsi que par la présente convention.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du Groupement est :

« GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC COPELOG » ci-après désigné « GIP COPELOG »

ARTICLE 3 - OBJET

Le Groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres notamment dans le domaine des fonctions dites de support.

Au jour de la signature des présentes, le Groupement a pour mission de gérer et d'exploiter, pour le compte de ses membres, une blanchisserie et un service de restauration.

A ce titre, il procède notamment à l'acquisition des équipements industriels, des petits équipements, des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des ouvrages, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité.

Concernant la blanchisserie, il réalise l'ensemble de la prestation d'entretien du linge (lavage, séchage et repassage) des établissements membres du Groupement. Il assure également les achats et le stockage des catégories de linge définies par le règlement intérieur.

Concernant la restauration, il réalise l'ensemble de la production des repas pour une journée alimentaire des établissements membres du Groupement. Il assure également les achats et le stockage des denrées alimentaires définies par le règlement intérieur.

Chaque activité fait l'objet de règles particulières de fonctionnement définies dans le règlement intérieur.

Le Groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles. A titre accessoire et transitoire, le Groupement pourra réaliser des prestations similaires pour des tiers.

Le Groupement est habilité à exercer des activités à la demande et pour le compte d'au moins deux de ses membres.

Un membre ne peut s'opposer à la réalisation d'une mission par le Groupement que souhaite confier au dit Groupement, deux ou plusieurs autres membres sauf à démontrer que l'extension de l'objet du Groupement est contraire à l'intérêt de ce dernier ou porte un risque financier disproportionné.

Le Groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions. L'organisation mise en place prend en compte les mesures de protection du personnel.

Le Groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'aurait pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Groupement a son siège social dans les locaux du Centre Hospitalier de Thuir, situé Avenue du Roussillon, BP 22 à Thuir (66300).

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur délibération de l'Assemblée Générale et ceci sans modification de la présente convention constitutive.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive par le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 6 - NATURE JURIDIQUE

Le Groupement est une personne morale de droit public.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

TITRE 2 - ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé non lucratif. Les candidatures seront soumises à l'assemblée générale qui délibère à la majorité simple sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre sera tenu des dettes du Groupement au jour de son admission, au prorata de sa contribution aux charges.

La décision de l'assemblée générale, prise dans les conditions fixées à l'article 19, porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Préfet du département des Pyrénées-Orientales précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci, notamment le règlement intérieur.

L'admission d'un membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 12 qu'à compter de la date effective de son adhésion.

ARTICLE 9 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non respect grave ou répété de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur et, à défaut de régularisation dans les 30 jours, après une mise en demeure adressée par le Directeur du Groupement.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 22. A défaut de régularisation et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale selon les conditions définies à l'article 19. Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale sans prendre part au vote sachant que ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Préfet du département des Pyrénées-Orientales et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes échues ou à échoir contractées par le groupement jusqu'à la date de son exclusion. Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion, selon les modalités et conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

Les répartitions des droits statutaires telle que définie à l'article 12 donne lieu à la régularisation au 1er janvier suivant l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix du membre exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

ARTICLE 10 - RETRAIT D'UN MEMBRE

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement à condition d'invoquer un motif légitime à l'appui de sa demande. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration du terme de chaque période quinquennale suivant son adhésion, avec prise d'effet à l'expiration de l'exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention au Directeur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, dix-huit mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait. Le Directeur avise aussitôt chaque membre de la demande de retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les activités menées en commun pour le compte des membres peuvent être continuées, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Si le Groupement comporte plus de deux membres, l'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les activités menées en commun pour le compte des membres peuvent être continuées, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Le bilan est fait des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Postérieurement au retrait, l'assemblée générale prend une décision portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Préfet du département des Pyrénées-Orientales précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout retrait imposé par les autorités de tarification sera présenté à l'Assemblée Générale qui devra évaluer les conséquences de la diminution de prestation qu'elle soit consécutive ou non à la perte d'une autorisation totale ou partielle d'activité. L'Assemblée Générale détermine les modalités financières du retrait du membre dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Dans l'hypothèse où le Groupement ne comporterait plus que deux membres, le retrait de l'un des membres entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 19 des présentes.

La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre du Groupement.

ARTICLE 11 – MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE PRESTATION

Est considérée comme modification substantielle de prestation, toute variation à la baisse supérieure ou égale à 10% (dix pour cent) du volume initial de prestation traité pour le compte d'un membre.

En outre, une diminution substantielle de prestation consécutive à une décision des autorités de tarification sera présentée à l'Assemblée Générale qui devra évaluer les conséquences de la diminution de prestation.

En cas de demande de modification substantielle de prestation, celle-ci doit être exprimée par le représentant de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à au Directeur du Groupement, 12 (douze) mois au moins avant le 1er janvier de l'année concernée par cette modification substantielle de prestation, afin que le budget prévisionnel de l'exercice suivant puisse en tenir compte.

En aucun cas ces modifications ne peuvent être la conséquence d'une volonté d'un membre d'externaliser tout ou partie de la prestation en dehors du Groupement. Si tel était le cas, cela constituerait un manquement de loyauté vis-à-vis du Groupement et de ses membres justifiant l'exclusion dans les conditions visées supra.

L'Assemblée Générale détermine les modalités financières de la modification substantielle de prestation dans les conditions précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 12 - DROITS SOCIAUX

Les soussignés sont convenus de répartir entre eux les droits sociaux proportionnellement à leurs contributions aux charges respectives.

12.1 - ATTRIBUTION DES DROITS SOCIAUX ENTRE LES MEMBRES

L'attribution des droits sociaux a été calculé au 01/04/2014 sur la base des prévisionnels d'activité pour l'exercice 2015. La répartition est la suivante :

- Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory : 77 droits sociaux, soit 77% du total
- EHPAD « Simon Violet Père » : 21 droits sociaux, soit 21% du total
- EHPAD « Résidence Saint-Jacques » : 2 droits sociaux, soit 2% du total

Soit un total de 100 droits sociaux, soit 100%

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer notamment au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Leur répartition pourra également être modifiée par décision de l'assemblée générale dans l'hypothèse où la contribution de l'un ou l'autre des membres connaîtrait une variation de + ou - 10%.

12.2 - MODALITES D'EXERCICE DES DROITS SOCIAUX DES MEMBRES

Le nombre de voix attribué à chacun des établissements lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ses droits sociaux tels que définis à l'article 12.1.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs de la présente démarche de coopération.

Les membres ne sont pas tenus de participer à chacune des missions confiées au Groupement. Afin d'assurer l'équilibre économique de l'entité, les membres s'engagent à confier au Groupement la totalité des prestations pour lesquelles ils ont adhéré au Groupement. Le détail de la prestation pour l'adhésion sera formalisé par une décision de l'Assemblée Générale.

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Hormis les cas visés à l'article 11 relatif aux modifications substantielles de prestation, les membres du groupement ne peuvent externaliser tout ou partie de la prestation en dehors du groupement sauf à faire preuve d'un manque de loyauté vis-à-vis du groupement et de ses membres justifiant une exclusion dans les conditions fixées à l'article 9 susvisé. En particulier, chaque membre s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la présente convention et le règlement intérieur du présent Groupement.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement d'intérêt Public des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors de l'Assemblée Générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Dans le rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation dans les conditions fixées à l'article 24.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 - MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL

14.1 – PRINCIPES D'ORGANISATION

L'organisation mise en œuvre au sein du Groupement respecte l'intégrité et le fonctionnement interne des établissements membres.

14.2 – MODALITES D'INTERVENTION DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS MEMBRES

Les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci des personnels. Ces personnels correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les personnels mis à la disposition du groupement conservent leur situation juridique d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires et charges sociales et conserve la responsabilité de leur avancement. Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organisme d'origine :

- Par décision de l'assemblée générale sur proposition du Directeur
- Dans le cas où leur établissement d'origine se retire du Groupement
- En cas de dissolution ou absorption de cet établissement.

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou de la fonction publique hospitalière peuvent être détachés sur contrat auprès du Groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la Fonction Publique.

Dans cette hypothèse, le Groupement recevant le fonctionnaire détaché le rémunérera. Le personnel détaché ne perdra pas ses droits à avancement ni le bénéfice des avantages attachés à son corps d'origine qu'il réintégrera à la fin du détachement.

14.3 - PERSONNELS PROPRES DU GROUPEMENT

Par principe, le Groupement n'est pas employeur.

Dans l'hypothèse où les circonstances imposeraient qu'il le devienne, il appartiendrait à l'Assemblée Générale d'en décider.

Dans ce cas, le personnel propre du groupement sera régi par le Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 15 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Les matériels et locaux mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Les mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Les conditions de ces mises à disposition sont établies par voie de convention selon des modalités précisées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens matériels ou immatériels apportés au groupement ou acquis par celui-ci deviennent sa propriété. Il en est de même les logiciels développés par le groupement.

En cas de dissolution du groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux dispositions de l'article 25.

ARTICLE 17 - COMPTABILITE ET GESTION

17.1 - BUDGET

L'assemblée générale du Groupement élabore un programme stratégique pluriannuel et un projet d'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (E.P.R.D) prévus pour l'exercice. Elle fixe un montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement.

Ce programme et E.P.R.D. sont adoptés par l'Assemblée générale des membres du Groupement statuant à la majorité simple définie à l'article 19 et ce, avant l'ouverture de l'exercice considéré.

L'E.P.R.D. doit être voté en équilibre. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement, en distinguant :

- les frais de fonctionnement correspondant aux charges d'exploitation figurant dans le compte de résultat,
- les dépenses et les recettes d'investissement figurant dans le tableau de financement.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements qui est obligatoirement valorisée et comptabilisée dans les comptes du groupement comme dans celui de chaque établissement membre concerné ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition,
- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

En matière de dépenses de fonctionnement, la répartition des dépenses est réalisée suivant des unités d'œuvre définies dans le règlement intérieur, par secteur fonctionnel en cas d'activités multiples. Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de

chacun des membres sont déterminées par l'assemblée générale au regard des prévisions d'activité et des prévisions de consommations. Cette répartition fait l'objet, par décision de l'assemblée générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur simple appel de fonds du Directeur.

17.2 - GESTION

Un compte analytique d'exploitation sera établi à la fin de chaque exercice comptable permettant d'avoir un état des dépenses et des recettes de chaque activité du groupement.

Le groupement ne donnant pas lieu à la réalisation de bénéfices ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel de recettes d'une activité sur ses charges au titre d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant ; le surplus financier ainsi dégagé viendra l'année suivante en atténuation des charges imputables à l'activité concernée ou affectée à la section d'investissement sur proposition de l'Assemblée Générale.

Au cas où les charges d'un exercice dépasseraient les recettes, l'Assemblée Générale devra tenir compte de cette situation dans la détermination des budgets des exercices suivants.

Les règles détaillées d'application de ces reports sont précisées dans le règlement intérieur ; elles doivent être conformes aux dispositions de l'instruction comptable applicable au groupement d'intérêt public.

Au début de chaque exercice, le montant des contributions de chacun des membres aux charges du groupement sera défini au vu du projet de budget et des niveaux d'activité prévisionnelle dont les coûts sont à répartir entre les membres bénéficiaires des prestations.

17.3 - TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatives aux établissements publics à caractère administratif dotés d'un agent comptable public sont applicables. Le Groupement est, en conséquence, soumis à l'instruction comptable M 9-5 portant réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial.

L'agent comptable assiste aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Le groupement est soumis au contrôle des juridictions financières dans les conditions des articles L. 211-1 à L. 211-8 et R. 231-1 dudit code.

TITRE 4 - GOUVERNANCE

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE

19.1 - TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement dans les conditions définies ci-après.

Les organes délibérants des membres désignent :

- Pour les établissements de santé publics ou privés et les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés : deux (2) personnes physiques représentant l'établissement dont le directeur et un membre désigné librement par le conseil de surveillance ou le conseil d'administration de la personne morale. Ces personnes physiques peuvent se faire représenter et assister par toute personne de leur choix.
- Pour les collectivités : deux (2) personnes physiques représentant la collectivité dont le représentant légal et un membre désigné librement par l'Assemblée délibérante de la personne morale. Ces personnes physiques peuvent se faire représenter et assister par toute personne de leur choix.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre du Groupement ou son représentant peut participer au vote. En cas d'absence de ce dernier, sauf stipulation expresse adressée au Directeur du Groupement, le mandataire par défaut du représentant légal est le deuxième représentant désigné de manière permanente. Un pouvoir spécifique devra être adressé au Directeur du Groupement 48 heures avant l'assemblée générale dans le cas où le représentant légal souhaitera désigner un autre mandataire pour la séance.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lesquels elle a été désignée, perd sa qualité de représentant de la personne morale membre à l'assemblée générale (notamment cas de mutation ou de démission). Il est de la responsabilité de l'établissement membre de signaler cette situation par écrit au Directeur du Groupement et de pourvoir sans délai au remplacement de son représentant.

L'Assemblée générale désigne en son sein un Président qui assure la présidence de l'Assemblée Générale. Le mandat de Président est assuré gratuitement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée dans les conditions définies au règlement intérieur.

Peut être invitée par le Président de l'Assemblée Générale ou le Directeur du Groupement et participer aux débats, toute personne dont la présence serait utile à la tenue de l'assemblée.

Assistent, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale, deux représentants librement désignés par le comité technique du Groupement.

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins trois fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par écrit douze (12) jours au moins à l'avance par le Directeur, et en cas d'urgence, quarante-huit (48) heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale se réunit également à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

Si le Directeur ne défère pas dans un délai de douze (12) jours à la demande de convocation présentée par le quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'assemblée générale au siège du Groupement.

En cas d'urgence et si tous les établissements membres sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les établissements membres.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée au plus tôt huit (8) et au plus tard quarante (40) jours après la date de la première convocation.

Le secrétaire de séance est le Directeur du Groupement.

Le Président de l'assemblée assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, la vérification du quorum et s'assure de la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

19.2 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée délibère sur les questions de sa compétence selon les termes de la présente convention ou du règlement intérieur.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par membre du Groupement. Chaque procuration donnée n'est valable que pour la séance concernée.

Les décisions suivantes sont valablement prises par la majorité simple des voix exprimées :

- 1/ Définition de la politique générale : plan stratégique annuel
- 2/ Approbation du programme stratégique pluriannuel conforme aux missions du GIP
- 3/ Admission de membres
- 4/ Approbation de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, de ses modifications et fixation des participations respectives des membres
- 5/ Approbation du compte de gestion et des comptes de chaque exercice
- 6/ Approbation du rapport d'activité de l'exercice écoulé
- 7/ Modalités de fonctionnement du groupement : rédaction, approbation du règlement intérieur, proposition de modification du règlement intérieur.
- 8/ Autorisation d'acquisition ou d'aliénation, échange d'immeubles
- 9/ Décision de recours à l'emprunt
- 10/ Contrats de partenariat public/privé, baux emphytéotiques, participation à des Sociétés d'Economie Mixte

- 11/ Acceptation d'abandon de prestations (retrait partiel) d'un membre et des mesures financières en découlant et nouvelle répartition des droits sociaux
- 12/ Modalités de fonctionnement du groupement : rédaction, approbation et proposition de modification du règlement intérieur
- 13/ Acceptation du personnel mis à disposition de leur établissement d'origine sur proposition du Directeur
- 14/ Transfert du siège social
- 15/ Décision du détail de la prestation pour chacun des membres

Une majorité renforcée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés est exigée pour les décisions suivantes :

- 1/ Modalités financières et autres du retrait total d'un membre du groupement
- 2/ Modification de l'objet social
- 3/ Modification de la présente convention en dehors des cas faisant l'objet de dispositions spécifiques visées au présent article

Par exception, les décisions suivantes exigent l'unanimité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale :

- 1/ Exclusion d'un membre
- 2/ Plan de redressement financier
- 3/ Dissolution anticipée et désignation d'un liquidateur
- 4/ Modalités de dévolution des biens du groupement
- 5/ Modification de l'objet social

Toutes les décisions prises par l'assemblée engagent les membres du groupement.

Dans le cas d'une exclusion, l'unanimité s'entend abstraction faite des voix de l'établissement membre dont l'exclusion est demandée.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le Groupement est administré par un Directeur choisi par l'Assemblée Générale en son sein ou parmi les personnels de direction des établissements publics membres. Il peut, en tant que de besoin, être mis à disposition du Groupement dans le respect des dispositions statutaires.

Il assure, sous l'autorité de l'Assemblée Générale, le fonctionnement du Groupement et en tient l'Assemblée Générale informée.

Il est compétent pour régler les affaires du Groupement autres que celles qui relèvent de l'Assemblée Générale.

Le Directeur du Groupement assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale dont il prépare les travaux et assure le secrétariat.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Il peut transiger.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel propre du Groupement.

Les personnels mis à la disposition du Groupement sont placés sous son autorité fonctionnelle, sous réserve des dispositions réglementaires spécifiques qui régissent les personnels mis à disposition par les établissements membres. Il est consulté pour avis par chacun des établissements employeurs sur toutes les questions relatives à la manière de servir et au déroulement de carrière des agents mis à disposition. Il est informé sans délai par les établissements employeurs des absences pour maladie ainsi que de toute question relative à l'aptitude physique de ces agents.

Le Directeur préside les instances nécessaires au fonctionnement de la structure, à l'exception de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions précisées au Règlement intérieur et en tient informée l'Assemblée générale.

Le Directeur, ordonnateur des dépenses, peut procéder en cours d'exercice à des virements de crédits entre comptes qu'il s'agisse ou non d'un même groupe fonctionnel. Ces virements sont portés sans délai à la connaissance du comptable ainsi qu'à celle de l'Assemblée générale dans sa séance la plus proche.

Le Directeur est compétent pour conclure, avec un ou plusieurs établissements publics ou privés, toute convention ayant pour objet de leur fournir une prestation de services de repas ou de traitement de linge, dans le respect du droit en vigueur. Il en tient l'Assemblée générale informée dans sa séance la plus proche.

Le Directeur signe les marchés.

Il présente un rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale chargée de se prononcer sur les comptes du Groupement. Il transmet ce rapport au directeur de chaque établissement membre, lequel le présentera au Conseil de surveillance ou au Conseil d'administration de son établissement.

En cas d'empêchement ou de vacance, son intérim est assuré dans les conditions précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 21 – INSTANCES DIVERSES

D'ores et déjà, il est créé un comité technique auprès du Directeur du groupement dans des conditions qui seront précisées au règlement intérieur.

Outre ses compétences propres, le comité technique est compétent pour émettre un avis sur les questions et projets de texte relatifs à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail.

Aux fins d'assister le Directeur dans sa gestion du Groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions ad hoc dans le cadre du Règlement Intérieur.

Lorsqu'il réalise lui-même des opérations d'aménagement, de travaux ou d'équipements, le groupement institue une commission des marchés présidée par son directeur attribuant les marchés relevant des procédures formalisées fixées par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et son décret d'application, dans des conditions précisées au règlement intérieur.

TITRE 5 - CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - CONCILIATION

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'assemblée générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissous dans les circonstances suivantes :

- Par décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues par la convention,
- Par abrogation ou annulation de l'acte d'approbation par l'autorité compétente,
- Par extinction de l'objet social.

Le retrait d'un membre du groupement ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparaît que le groupement ne peut plus fonctionner sans la participation de ce dernier.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

La liquidation est assurée par un liquidateur désigné, en son sein ou non, par l'assemblée générale qui définira les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue du pouvoir du liquidateur.

ARTICLE 25 - DEVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement ainsi qu'à leur liquidation, sont arrêtées par l'assemblée générale délibérant selon les conditions prévues dans la présente constitution, sur les bases suivantes :

- Chaque membre bénéficiera d'une quote-part de l'éventuel boni de liquidation proportionnelle au montant total de sa participation cumulée aux dépenses d'investissement engagées par le groupement jusqu'à dissolution
- En cas de perte, chaque membre versera une quote-part représentative proportionnellement de sa participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement calculée sur la moyenne des cinq (5) dernières années.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale établit dès le début de son mandat un Règlement Intérieur, relatif au fonctionnement du Groupement, opposable à chacun des membres. Il est éventuellement modifié selon la même procédure.

Le Règlement Intérieur devra notamment prévoir :

- Les modalités de facturation aux membres adhérents
- Les règles d'intervention et les limites de prestation
- Les modalités des mises à disposition et de participation des personnels des membres aux activités du Groupement,
- Les conditions de travail par activité ;
- La mise en place de procédures de gestion interne et de contrôle spécifique,
- Les démarches qualité par activité
- Les conditions d'intervention des prestataires extérieurs au Groupement,
- Les moyens d'information des membres,
- Le fonctionnement des instances consultatives.

L'adhésion à la présente convention par un nouveau membre vaut acceptation du Règlement Intérieur. Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel.

Ce règlement constitue un élément complémentaire de la convention constitutive.

ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 19.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 28 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les établissements membres du Groupement s'engagent à coordonner une communication sur la constitution et l'objet du GIP.

La présente convention et tous avenants ultérieurs seront communiqués pour information/avis à l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et au Conseil Général des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois suivant leur signature.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'il détient et nécessaires à la réalisation de l'objet de la coopération, conformément à la réglementation et aux délibérations de l'assemblée générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

TITRE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

ARTICLE 30 - PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

Fait à Thuir sur vingt-trois pages
en neuf exemplaires, le vingt-cinq avril deux mille quatorze,

Tous pouvoirs sont donnés à Philippe BANYOLS pour remplir toutes formalités, déclarations, significations, dépôts, publications et autres dont délivrance de copies certifiées conformes, pour le groupement, pour le Préfet du département, pour les formalités de publicité et une pour être transmises au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Général des Pyrénées Orientales, les autres pour être destinées à raison d'un exemplaire à chaque membre du groupement.

**POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE THUIR
SON DIRECTEUR**



Philippe BANYOLS

**POUR L'EHPAD « RESIDENCE SAINT
JACQUES »
SON DIRECTEUR
Agissant par délégation du Président du
Conseil d'Administration,**



Philippe BANYOLS

**POUR L'EHPAD « SIMON VIOLET PERE »
SON DIRECTEUR
Agissant par délégation du Président du Conseil
d'Administration,**



Philippe BANYOLS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014352-0023

signé par
Secrétaire Général

le 18 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté prononçant la dissolution du syndicat
intercommunal pour le traitement des ordures
ménagères de la région du Vallespir et fixant
les conditions de sa liquidation

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 18 décembre 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**prononçant la dissolution du syndicat intercommunal pour
le traitement des ordures ménagères de la région du
Vallespir et fixant les conditions de sa liquidation**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5214-21 et R 5214-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1967 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (SITOM) de la région du Vallespir ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2008 portant extension des compétences de la communauté de communes du Vallespir à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Vallespir aux communes de L'Albère, Les Cluses et Le Perthus et emportant la fin d'exercice des compétences du SITOM de la région du Vallespir, à compter du 1er janvier 2014, les conditions de sa dissolution n'étant pas réunies ;

Vu la délibération en date du 5 juin 2013 par laquelle le comité syndical approuve le compte administratif 2013 du SITOM de la région du Vallespir ;

Vu la délibération en date du 7 décembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Vallespir décide de modifier le tableau des effectifs au 1er janvier 2014

Vu la délibération en date du 10 décembre 2013 par laquelle le comité syndical approuve les conditions de liquidation du syndicat et notamment celles liées au transfert des personnels du syndicat au profit de la communauté de communes du Vallespir ;



Vu la délibération en date du 10 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Vallespir décide de modifier le budget général 2014 de la communauté pour intégrer les résultats de clôture de l'exercice 2013 du SITOM de la région du Vallespir ;

Vu l'état établi par Monsieur le trésorier de Céret justifiant l'intégration du bilan de clôture du SITOM de la région du Vallespir dans le budget de la communauté de communes du Vallespir ;

Considérant que les conditions de la dissolution et de la liquidation du SITOM de la région du Vallespir sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est autorisée, sous la réserve des droits des tiers, la dissolution du syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de la région du Vallespir.

Article 2 :

Est prononcée, sous la réserve des droits des tiers, la liquidation des comptes du syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de la région du Vallespir, conformément à l'état comptable, annexé au présent arrêté, justifiant l'intégration du bilan de clôture du syndicat dans le budget de la communauté de communes du Vallespir.

Article 3 :

Est prononcée, sous la réserve des droits des tiers, le transfert des biens, droits et obligations ainsi que des personnels du syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de la région du Vallespir à la communauté de communes du Vallespir, conformément aux délibérations susvisées, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

L'état comptable et les délibérations susvisés demeureront annexés au présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président de la communauté de communes du Vallespir, Monsieur le président du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la région du Vallespir, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le trésorier de Céret ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

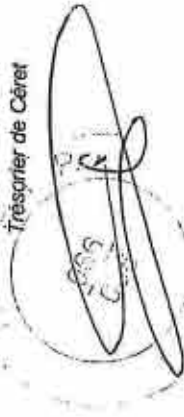

Pierre REGNAULT de la MOTHÉ

Etat justifiant l'intégration du bilan de clôture du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du VALLESPIR
dans le budget de la communauté de communes du VALLESPIR
(arrêté préfectoral portant dissolution du 28 mai 2013 et délibération du comité communautaire du 10 décembre 2013).

Résultat de clôture SITOM DU VALLESPIR		Résultat de clôture CCV DU VALLESPIR		Résultats cumulés à reprendre par délibération au budget de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPIR		
Section	Montant	Section	Montant	Section	Montant	Reprise au budget 2014
Investissement	-48 448,07	Investissement	579 142,19	Investissement	530 694,12	Ligne 001
Fonctionnement	111 147,67	Fonctionnement	3 107 706,63	Fonctionnement	3 218 854,30	Ligne 002



Alain PIRIS
Trésorier de Câret



Annexe n°1

Annexe n°2

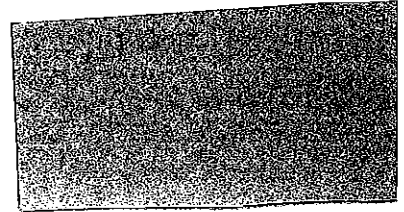
18 DEC 2014

Le Chef du Bureau de l'opérateur administratif
du Syndicat Intercommunal

[Signature]
Maire de VALLESPIR



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VALLESPYR
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
SEANCE DU 10 DECEMBRE 2013



Administration générale : Dissolution du Syndicat – Conditions de liquidation

L'an deux mille treize, le dix décembre à dix heures, le comité syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PIQUEMAL, Président du Syndicat du Vallespir pour le traitement des ordures ménagères.

Présents : MMS PIQUEMAL Jean-Pierre, ALBITRE Jean-Louis (Céret) ; MMS BOUSQUET Jean-Christophe, PADOVANI Jean-Marc (Le Boulou) ; Mr VERDAGUER Henri (les Perthus) ; Mr ALVES Roger (Les Cluses) ; Mme RUIZ Jeanine (Reynes) ; Mr DE KERCHOVE Gérard (Saint-Jean-Pla-de-Corts).

Absents excusés : Mr PAIROT Pierre (le Perthus) ; Mr PUIGNAU Alexandre (Les Cluses) ; MMs BORDANEIL André ayant donné procuration à Mr PIQUEMAL Jean-Pierre, Mr PAYROT José (Maureillas las Illas) ; Mme PRIVAT Sabine (Reynes) ; Mr CASADEVALL Patrick (St Jean Pla de Corts).

Le Comité Syndical,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013148-0006 en date du 28 mai 2013 relatif à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Vallespir qui emporte, à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- la dissolution du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Vallespir (SIVTOM) en application des articles L 5214-21 alinéa 2 et R 5214 - 1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous réserve que les conditions de liquidation du syndicat soient remplies.

Vu le document reprenant les conditions de liquidation présenté par le Président du syndicat

Décide
à l'unanimité des membres présents

-d'approuver les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Vallespir suivant le document annexé à la présente délibération.

Pour expédition conforme
Le Président,



CONDITIONS DE LA LIQUIDATION DU SIVTOM

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013148-0006 en date du 28 mai 2013 (dont copie est annexée à la présente note), relatif à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Vallespir qui emporte, à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- la dissolution du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Vallespir (SIVTOM) en application des articles L 5214-21 alinéa 2 et R 5214 -1 -1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous réserve que les conditions de liquidation du syndicat soient remplies. A défaut, il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVTOM, en application de l'article L 5211-26 du CGCT.

Vu le CGCT et notamment ses articles L 5214-21 alinéa 2 et R 5214-1-1

Article L5214-21 : La communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article, la substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Art. L 5211-41 : L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. R 5214-1-1 : Lorsqu'un syndicat de communes se trouve inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes appelée à exercer l'ensemble des compétences de cet établissement public, ou lorsque le périmètre de la communauté de communes coïncide avec celui d'un syndicat de communes préexistant, celui-ci est dissous de plein droit.

L'arrêté instituant la communauté de communes, ou modifiant son périmètre ou ses compétences, constate la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions de cette liquidation.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VALLESPİR
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

La dissolution du Syndicat Intercommunal du Vallespir pour le Traitement des Ordures ménagères entraîne, à compter du 1^{er} janvier 2014, au profit de la Communauté de communes du Vallespir le transfert des biens, droits et obligations suivants :

Personnel

Dans le cadre des différents processus de dissolution, certaines règles communes issues du droit de la fonction publique territoriale permettent d'encadrer deux étapes successives :

celle consacrée à la préparation de la dissolution :

La dissolution entraîne, sauf exception, suppression des emplois conduisant à la consultation du comité technique paritaire (CTP)

et celle liée à la prise en charge des personnels repris dans les structures attributaires.

La consultation de la CAP compétente pour la structure attributaire

En l'espèce la CC Vallespir devra inscrire au tableau des effectifs les emplois du syndicat dissous, à savoir :

- 2 postes d'adjoints techniques principaux 2^{ème} classe 35/35^{ème}.
- 2 postes d'adjoints techniques 2^{ème} classe 35/35^{ème}.

Compte tenu du mode de gestion en cours, ces personnels seront détachés auprès de la société titulaire du marché d'exploitation des déchèteries de CERET et LE BOULOU.

Le régime indemnitaire

Il est constitué par l'ensemble des primes et des indemnités visées par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et l'article 68 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, ainsi que par les avantages collectivement acquis, visés par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Si l'agent est nommé, après la dissolution, dans un emploi de même niveau que celui occupé dans l'EPCI, ce qui, comme indiqué plus haut, est le cas général, il conserve son régime indemnitaire et la structure attributaire doit donc éventuellement délibérer pour instituer la ou les prime(s) en cause. Néanmoins aux termes de la jurisprudence *Soulier*, le maintien des droits acquis (cf. § 2.1.1) ne fait pas obstacle à la remise en cause d'une prime pour l'avenir lorsque la condition qui avait justifié initialement l'attribution de cette prime n'est plus remplie.

En l'espèce, le Régime indemnitaire instauré par la CC Vallespir étant plus favorable que celui dont les agents bénéficiaient dans leur collectivité d'origine, les agents transférés se verront appliquer les dispositions prises en la matière à la CC Vallespir.

Biens meubles et immeubles

L'ensemble des biens meubles et immeubles figurant à l'actif du syndicat dissous sera transféré à la Communauté de communes du Vallespir.

Contrats

L'ensemble des contrats figurant à la note annexée à la présente sera transféré à la Communauté de communes du Vallespir.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VALLESPİR
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Aspects budgétaires

Vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement

Le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement doit être adopté au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences. En l'absence d'adoption, la nouvelle rédaction de l'article L. 5211-26 prévoit un pouvoir budgétaire de substitution à l'organe délibérant : le préfet saisit la CRC en joignant le compte de gestion produit par le comptable. La CRC rend son avis dans un délai d'un mois, puis le préfet arrête le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement sur la base du compte de gestion. Il convient de noter que la loi ne prévoit pas que le préfet puisse s'écarter de l'avis CRC. Par ailleurs, le préfet n'est pas astreint à un délai pour arrêter le compte administratif.

Arrêté de dissolution

La liquidation du groupement est acquise lorsque le comptable constate que les dernières opérations relatives à la liquidation sont achevées. Il en informe alors le préfet.
L'application des dispositions budgétaires de droit commun prévues par les articles L.1612-1 et suivants du CGCT implique que soit adopté un compte administratif correspondant au budget nécessaire à la liquidation de l'EPCI.

Aspects comptables

Les opérations de réintégration de l'actif et du passif de l'organisme dissous dans la comptabilité de chaque commune sont des opérations d'ordre non-budgétaires, sur les masses de l'exercice (schéma VFMAS).

Chronologiquement, les opérations sont les suivantes:

- arrêté des comptes ;
- opérations de liquidation ;
- intégration de l'actif et du passif dans la comptabilité des communes qui reprennent le patrimoine par opération d'ordre non budgétaire sur les masses de l'exercice (schéma VFMAS).

S'agissant des opérations préalables nécessaires à la liquidation, toutes les écritures relatives à la gestion courante, y compris les opérations de fin d'exercice (amortissements, provisions...) doivent être enregistrées dans les comptes de l'EPCI avant la date de dissolution. Dans la mesure du possible, les opérations en instance doivent être régularisées et toutes les dettes et créances d'exploitation (classe 4 et 5) doivent être soldées.

Dans les cas où les comptes de tiers ne pourraient être apurés, les états de restes à payer et à recouvrer ainsi que le développement des soldes doivent être établis et intégrés dans la comptabilité de la CC Vallespir.

La cohérence du solde des comptes de bilan (ex : compte 16 et tableau d'amortissement) doit être vérifiée.

Les opérations de liquidation sont exécutées au vu de l'arrêté préfectoral de dissolution.

Cet arrêté doit préciser de manière détaillée les conditions de reprises de :

- chaque poste de l'actif (comptes d'immobilisations de la classe 2)
- chaque poste du passif (classe 1)
- trésorerie (compte 515).

Il doit également préciser les montants des résultats d'investissement et de fonctionnement à reprendre par la CC Vallespir et le cas échéant, le montant des restes à réaliser d'investissement (recettes et dépenses).

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VALLESPIN
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Les comptes ouverts à la balance générale des comptes de l'EPCI dissous sont mis à zéro.

Tous les comptes à solde débiteur (classe 1-2-3-4-5) sont crédités par le débit du compte 588 et les comptes à solde créditeur (classe 1-2-3-4-5) sont débités par le crédit du compte 588 (schéma VFMAS). Les comptes de la classe 6 et 7 donnent le résultat du compte 12.

Le comptable teneur du compte de l'EPCI dissous établit un état de transposition des comptes pour justifier les montants repris dans les comptes du budget principal des communes concernées.

Le comptable des communes concernées intègre les éléments d'actif et de passif dans la comptabilité des communes au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et de l'état de transposition des comptes de l'EPCI dissous.

Le comptable de l'EPCI dissous remet au comptable de chaque commune une copie du compte de gestion définitif avant liquidation et l'état de transposition des comptes pour justifier les montants repris dans les comptes du budget principal des communes concernées. Les montants figurant sur l'état de transposition des comptes des soldes du bilan de sortie de l'EPCI dissous est intégré dans la comptabilité de chaque commune, compte par compte, par opération d'ordre non budgétaire sur les masses budgétaires de l'exercice (schéma VFMAS).

SIVTOM
CONTRATS EN COURS

CONTRAT	SOCIETE
- Marché prestation de service gestion déchèteries Céret/Le Boulou	VEOLIA –ONYX LR
- Marché de travaux 2°Tranches Déchèteries - CERET	Cabinet GAXIEU COLAS THUIR SERRURERIE VALLESPIR
- CONTRAT ASSURANCE - RESPONSABILITE CIVILE - MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE	CABINET AXA ASSURANCES CERET
- ASSURANCES STATUTAIRES PERSONNEL	SMACL -
- Convention de reprises (Piles et accumulateurs usagés)	BATRIBOX – SCRELEC- ISSY LES MOULINEAUX
- Convention de reprises Déchets électriques	ECO SYSTEMES OCAD3E
- Convention de reprises lampes usagées	RECYLUM – PARIS
- Convention d'occupation domaine public COLLECTE TEXTILES	ECO TEXTILE/SYDETOM 66
- Convention Tripartie SUBVENTION TRVX DECHETERIES	ADEME/CG 66/ SYDETOM66
- Convention avec la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour le fonctionnement de la plateforme des déchets verts (apport déchets verts des déchèteries du Haut Vallespir)	Communauté de Communes du Haut Vallespir
- Emprunt NEANT	
- Mis à disposition terrain communal Céret pour plateforme déchet VERT (délibération de la Commune Céret))	COMMUNE CERET
- Poste de transit CERET (Délib du SIVTOM pour mis à disposition au SYDETOM 66)	

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour

18 DEC. 2014



Le Maire

Martine PARINIES
Martine PARINIES

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPIR
6 Boulevard Maréchal Joffre 66400 CERET

Date de convocation :
28 novembre 2013

Nombre de membres :
En exercice : 25
Présents : 22
Votants : 22
Pour : 22
Abstentions : -
Contre : -

Séance du 7 Décembre 2013

L'an deux mille treize et le sept décembre à neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vallespir, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Reynes en session ordinaire du mois de décembre, sous la Présidence de Monsieur Alain TORRENT.

PRESENTS : M. Alain TORRENT – Président ; M. Jacques ARNAUDIES ; M. André BORDANEIL ; M. Alain FARRIOL ; M. GARRABÉ Robert ; M. Christian OLIVE ; M. Alain RAYMOND ; M. Jean-Louis ALBITRE ; Mme Brigitte FERRER ; M. Bernard HOUMS ; M. Jacques BIZERN ; M. Francis DELONCLE ; M. Roland BRUZY ; Mme Carine SUNYACH ; Mme Nicole VILLARD-SCHLATTER ; M. Jean-Marc PADOVANI ; M. François COMES ; M. Jean-Christophe BOUSQUET ; M. Robert GATOUNES ; Mme Gisèle LAPORTE ; M. Pierre CANGUILHEM ; M. Nicolas BATAILLE

ABSENTS EXCUSES : M. Gilles ASTROU ; Mme Josiane XATART représentée par M. Bernard HOUMS ; M. Patrick FRANCES.

Madame Brigitte FERRER nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET : FONCTION PUBLIQUE
Tableau des effectifs.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 148-0006 en date du 28 mai 2013 relatif à l'extension du périmètre de la CCVallespir qui emporte à compter du 1^{er} janvier 2014 la dissolution du Syndicat Intercommunal du Vallespir pour le Traitement des Ordures Ménagères ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du 5 juillet 2013 fixant le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Vallespir au 1^{er} juillet 2013 ;

VU la saisine de la Commission Administrative Paritaire du 29/11/2013 ;

Décide à l'unanimité

De modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2014 et de créer les postes ci-dessous désignés :

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux :

Grade : Adjoints Techniques Principaux 2^{ème} Classe
Nombre de poste : 2 à raison de 5/35^{ème}

Grade : Adjoints Techniques 2^{ème} Classe
Nombre de poste : 2 à raison de 5/35^{ème}

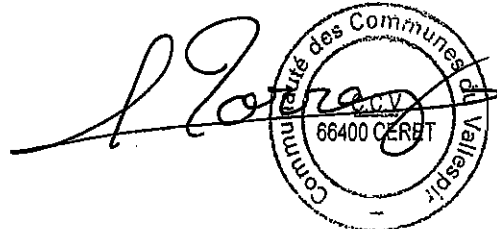


Dit que les crédits correspondants à la rémunération seront prévus au budget primitif 2014, chapitre 012.

D'annexer à la présente délibération le tableau récapitulatif des emplois créés.

Fait et délibéré à Reynes, le jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme,
Le Président,



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "Communauté des Communes du Vallespir" around the perimeter and "66400 CÉRÉT" in the center.

REÇU LE
17 DEC. 2013
SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRÉT



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPİR

TABLEAU RECAPITULATIF DES EMPLOIS AU 1^{ER} JANVIER 2014

Cadres d'emploi	Grades	Nombre d'Emploi	Durée Hebdomadaire
Emploi de direction (emploi fonctionnel)	Directeur Général des Services des Communautés de Communes de 10 000 à 40 000 habitants.	1	35H/35 ^{ème}
Attachés territoriaux	Attaché Principal	1	35H/35 ^{ème}
	Attaché Principal	1	5H/35 ^{ème}
	Attaché	1	5H/35 ^{ème}
Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	1	35H/35 ^{ème}
	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	1	35H/35 ^{ème}
Technicien supérieur	Technicien Principal 2 ^{ème} Classe	1	35H/35 ^{ème}
Agents de Maîtrise Territoriaux	Agent de Maîtrise	1	35H/35 ^{ème}
	Agent de Maîtrise Principal	2	35H/35 ^{ème}
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	2	35H/35 ^{ème}
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	4	35H/35 ^{ème}
		2	35H/35 ^{ème}
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	2	35H/35 ^{ème}
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	9	35H/35 ^{ème}
		2	35H/35 ^{ème}

Certifié exécutoire compte tenu :
De la transmission en Sous-Préfecture le : 17 DEC. 2013
De la publication le : 17 DEC. 2013

REÇU LE
17 DEC. 2013
Sous-Préfecture



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014353-0012

signé par
Secrétaire Général

le 19 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations aux Collectivités**

Arrêté Nommant le trésorier de Port- Vendres comptable de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) dénommé Office du tourisme, de la culture et de l'animation » de Collioure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations aux collectivités
Adresse des bureaux : 5, rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Christian GIUSTI

☎ : 04.68.51.68.52
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : christian.giusti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 décembre 2014

Arrêté

**Nommant le trésorier de Port-Vendres
comptable de l'établissement public
industriel et commercial (EPIC) dénommé
« Office du tourisme, de la culture et de
l'animation » de Collioure**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-1 et L. 2221-10 relatifs aux services communaux, ses articles L. 2224-1 à L. 2224-4 relatifs aux services publics industriels et commerciaux, ses articles R. 2221-1 à R. 2221-52 relatifs aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial et particulièrement son article R. 2221-30 relatif aux conditions de nomination et de révocation du comptable ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°102/2014 du 20 novembre 2014 du conseil municipal de Collioure décidant la création d'un office municipal de tourisme sous forme d'un EPIC et adoptant ses statuts ;

Vu l'article 9 des statuts de l'office municipal du tourisme de Collioure du 21 novembre 2014 ;

Vu la proposition du 28 novembre 2014 du Directeur Départemental des Finances Publiques, de nommer en tant que comptable direct de la régie, le trésorier de Port-Vendres ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.86.86

→ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> N° 2014-353-0012 - 24/12/2014 COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Trésorier de Port-Vendres est nommé comptable public direct de l'EPIC « Office du tourisme, de la culture et de l'animation » de Collioure.

ARTICLE 2nd : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le Maire de Collioure, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le receveur de Port-Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop at the beginning.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014356-0024

signé par
Secrétaire Général

le 22 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte Canigo grand Site

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 22 décembre 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**portant modification des statuts du syndicat mixte Canigó
Grand Site**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu l'article L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4094/02 du 29 novembre 2002 portant création du Syndicat Mixte Canigou Grand Site ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs et notamment l'arrêté préfectoral n°2013204-0004 du 23 juillet 2013 portant modification des statuts ;

Vu la délibération en date du 10 octobre 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte approuve, à l'unanimité, les propositions de modifications des statuts, notamment des articles 7, 8, 9, 13 et 15 ;

Considérant que les conditions de majorité, prévues par les statuts, sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Sont autorisées les modifications suivantes des statuts du syndicat mixte Canigó Grand Site :

« Article 7 : Composition, fonctionnement et rôle du comité syndical

1/ Composition :

Est ajoutée la mention des délégués titulaires et suppléants pour chacun des membres statutaires.



Est modifiée la phrase « le comité syndical élit en son sein, un président, deux vice-présidents, un secrétaire » comme suit « le comité syndical élit en son sein parmi les délégués titulaires, un bureau syndical conformément à l'article 8 ».

2a/ réunion du comité syndical et conditions de vote :

Est ajoutée la phrase suivante : « chaque membre désigne ses délégués titulaires et suppléants conformément au tableau ci-après. Le délégué suppléant étant appelé à siéger en cas d'absence du délégué titulaire ».

<i>Membre</i>	<i>Nombre de délégués titulaires</i>	<i>Nombre de délégués suppléants</i>	<i>Pondération de voix</i>
<i>Conseil Général</i>	<i>8</i>	<i>8</i>	<i>1 délégué = 8 voix</i>
<i>ONF</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>1 délégué = 3 voix</i>
<i>Communes</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1 délégué = 1 voix</i>

Article 8 : Composition, fonctionnement et rôle du bureau syndical

1/ Composition

Est modifiée la composition du bureau syndical comme suit :

- le/la président(e)*
- les 3 vice-présidents représentant chacun les trois entités composant le syndicat mixte (Haut Vallespir, Conflent, Ribéral)*
- le secrétaire*
- les 5 présidents des commissions thématiques (Destination touristique, Valorisation du patrimoine, Activités et loisirs de nature, Environnement et site classé, Economie de proximité)*
- le représentant désigné du syndicat mixte au comité de pilotage Natura 2000*
- le représentant désigné de la commission d'appel d'offre au bureau syndical*

tous désignés parmi les délégués titulaires des membres du syndicat mixte.

Article 9 : Rôle du président du syndicat mixte

1/ Désignation et attributions du président

Est ajoutée la phrase suivante : « en cas d'indisponibilité définitive du président, le bureau syndical désigne un président par intérim jusqu'à l'organisation d'un comité syndical ».

Est ajoutée la phrase suivante : « le président peut donner délégation de signature, par arrêté, aux vice-présidents et au directeur »

Article 13 : Le collège intercommunal pour la protection et l'aménagement rationnel du Canigó

L'article 13 est supprimé.

Article 15 : Le budget et les ressources du syndicat mixte

Est précisé que le montant de la cotisation est calculé sur la base de la population INSEE ».

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat mixte Canigó Grand Site demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Prades, Mme la présidente du Syndicat Mixte Canigó Grand Site, Madame la présidente du Conseil Général, Monsieur le directeur départemental de l'Office National des Forêts, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop at the beginning.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

STATUTS

DU SYNDICAT MIXTE CANIGÓ GRAND SITE

Version validée par le Comité Syndical du 10 octobre 2014

PREAMBULE

Le massif du Canigó, patrimoine naturel et culturel remarquable, constitue un site emblématique de la chaîne pyrénéenne et des montagnes catalanes et, à ce titre, doit bénéficier d'une attention toute particulière de la part de l'Etat et de l'ensemble des collectivités et partenaires concernés : le Conseil Régional, le Conseil Général, les communes regroupées au sein du Syndicat Mixte Canigó Grand Site, l'Office National des Forêts et les Communautés de Communes.

Le Syndicat Mixte Canigó Grand Site, créé le 4 septembre 2002, dispose de moyens humains et financiers lui permettant de pérenniser une politique de développement durable à long terme du massif, grâce à la politique Grand Site, point de départ d'un partenariat élargi et opérationnel entre les différents acteurs.

La signature d'une première convention d'Opération Grand Site, le 11 juillet 2000, avait permis de concrétiser les engagements des partenaires pour la réalisation de ces objectifs grâce au programme d'actions retenu. Au terme de la première phase de l'Opération Grand Site, en décembre 2005, un audit a été réalisé pour faire le bilan des réalisations entreprises puis dresser les perspectives pour une seconde phase.

A la lumière des éléments traités par l'audit, force est d'admettre que des avancées significatives ont été accomplies notamment dans les domaines de la protection des zones naturelles sensibles situées en altitude, de la maîtrise des flux de fréquentation, de la valorisation du patrimoine pyrénéen et de la mise en cohérence des différentes initiatives locales en faveur du massif. Ces avancées ont permis l'obtention du label Grand Site de France par décret de la Ministre le 13 juillet 2012.

Cette labellisation ouvre la voie à une nouvelle étape dans la structuration et l'animation du territoire, reposant sur une approche élargie au piémont et balcons du massif et inscrit dans le cadre de la stratégie Canigó 2020 approuvé le 18 mars 2013 visant à faire du Canigó une destination touristique « nature et patrimoine » au service de l'économie et du dynamisme des villages du piémont et des balcons, laquelle se traduit par trois axes structurants :

- ▲ **Axe 1 : Un massif conscient de ses patrimoines,**
- ▲ **Axe 2 : Une destination touristique pleine nature et patrimoine ,**
- ▲ **Axe 3 : Un territoire accueillant et vivant.**

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, représenté par son Président, Christian BOURQUIN, dans le cadre de sa politique environnementale et de sa politique de développement des zones rurales de montagne, intervient à l'échelle du massif en qualité de membre statutaire fondateur,

d'une première part,

ET

Les communes du massif du Canigó, qui regroupe directement les habitants du massif et ainsi l'assise territoriale du Syndicat Mixte, son « esprit des lieux »,

de deuxième part,

ET

L'Office National des Forêts, représenté par son Directeur interdépartemental, Jean-Louis RAYNAUD, dûment habilité par le Conseil d'Administration de l'Office National des Forêts, en tant que responsable de la gestion intégrée et durable des forêts domaniales et communales du massif du Canigó, membre statutaire fondateur.

de troisième part.

Article 1 – Constitution et dénomination

1. Pérennisation et dénomination

En application des articles L.5721.1 à L.5722.6 et R.5721.1 à R.5722.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il s'est constitué depuis le 4 septembre 2002 un syndicat mixte régi par des statuts et par les textes en vigueur, entre le Conseil Général, le Syndicat Intercommunal Pour l'Aménagement Rationnel du Canigó et l'Office National des Forêts (Arrêté Préfectoral N°4094/02, en date du 29 novembre 2002).

Compte tenu de l'évolution statutaire et institutionnelle du Syndicat Intercommunal Pour l'Aménagement Rationnel du Canigó, les présents statuts remplacent et annulent les statuts fondateurs du Syndicat Mixte Canigó Grand Site sans rupture et sans discontinuité institutionnelle.

2. Membres statutaires

En application des articles précités du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes en vigueur, le Syndicat Mixte Canigó Grand Site est composé des membres ci-après désignés :

- ▲ Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;
- ▲ Les communes du massif, piémont et balcon du Canigó, dont la liste est jointe en annexe ;
- ▲ L'Office National des Forêts (ONF),

Possibilité est offerte à toute entité visée par l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales d'adhérer au Syndicat Mixte, dans les conditions prévues par l'article 4.1 des présents statuts.

La désignation officielle de cet établissement public est :

Syndicat Mixte Canigó Grand Site

A ce titre, ledit établissement a la charge de veiller à la bonne utilisation collective du nom *Canigó* dans la désignation de ce Grand Site, en conformité avec la délibération n° 143-2005 intitulée « Modification d'une composante de l'intitulé de l'établissement public pour la communication institutionnelle et commerciale », votée à l'unanimité le 17 novembre 2005.

En complément de la désignation officielle ci dessus, pourra être mentionné en *baseline* les termes suivants : « massif, piémont et balcons ».

3. Nature juridique

Le Syndicat Mixte Canigó Grand Site est un établissement public administratif. Son objet relève d'une mission de service public, ses ressources sont d'origine publique, sa comptabilité est publique et justifiable de la Chambre régionale des comptes.

Article 2 – Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte Canigó Grand Site a pour objet de préserver et de mettre en valeur tous les éléments du patrimoine naturel et culturel sur le massif du Canigó, et d'une manière plus générale, de développer toutes actions concourant au développement culturel et touristique du territoire du Syndicat Mixte, dans le respect de l'esprit des lieux.

Les thèmes du fer, du sylvo-pastoralisme et du pyrénéisme doivent être considérés comme des éléments majeurs de la politique Grand Site du Canigó.

1. Champ d'intervention

Dans cet esprit, tous les membres conviennent de coopérer à la gestion du massif dans les domaines de compétences ci-après :

- ▲ La protection, l'entretien et la mise en valeur des paysages et des milieux naturels du massif du Canigó notamment dans la démarche Grand Site ;
- ▲ L'entretien du site classé, sa sécurisation, sa protection et son animation ;
- ▲ La gestion des flux de fréquentation du massif. Il s'agit de réduire la pression sur les espaces fragiles en favorisant les mesures de protection sur les sites sensibles, tout en évitant la pénétration automobile sur certains secteurs et organisant la diffusion des flux sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte en prenant en compte le territoire dans toute sa diversité et complémentarité ;
- ▲ La coordination et l'accompagnement des projets de développement des activités de pleine nature à l'échelle du massif,
- ▲ La réhabilitation, la restauration, l'interprétation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel du patrimoine naturel et culturel du Site classé ;
- ▲ La gestion des équipements touristiques dont il aura la disposition ;
- ▲ La promotion de la destination touristique Canigó, les actions tendant à l'amélioration de l'accueil, de l'information et de la diffusion du public dans un souci de préservation environnementale du Site classé et de la valorisation et du développement économique du piémont ;
- ▲ La garantie et la protection de l'appellation *Canigó* pour désigner le massif emblématique et le Grand Site ;
- ▲ La mise en œuvre de la stratégie Canigó 2020 visant à faire du Canigó une destination touristique nature et patrimoine au service des villages et du dynamisme de l'économie du piémont et des balcons du massif »
- ▲ L'organisation, le pilotage, l'animation et la mise en réseau des acteurs et l'accompagnement des porteurs de projets des projets concourant à la destination touristique nature et patrimoine Canigó
- ▲ Le portage de tous dispositifs contractuels techniques ou financiers et/ou d'animation concourant à la réalisation de la stratégie Canigó 2020 (Pôle Touristique, Stratégie Locale de Développement, nouvelle approche Leader, DLAL, Interreg, Life, PER, PAC, Investissements Territoriaux Intégrés, CPER, GTEC, EDEC,...).
- ▲ Et au-delà, la réalisation de toutes activités connexes concourant à son objet.

Le Syndicat Mixte Canigó Grand Site peut réaliser son objet soit par intervention directe, soit par tout autre mode juridique conforme aux textes en vigueur, à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre géographique d'intervention, et à la réalisation de son objet.

L'action du Syndicat Mixte Canigó Grand Site sera complémentaire des politiques de valorisation du patrimoine réalisées par les communautés de communes qui couvrent tout le territoire du piémont du massif. Sa contribution à l'aménagement du territoire – dans la limite de son objet statutaire – pourra se faire par convention avec les autres collectivités territoriales présentes sur le massif.

2. Agir pour compte de tiers dans le respect des compétences du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte Canigó Grand Site est maître d'ouvrage de l'Opération Grand Site.

Il ne peut y avoir conflit de compétence entre collectivités et regroupement de collectivités. Les compétences des communautés de communes sont ainsi complémentaires de l'action du syndicat mixte en piémont. Les actions de valorisation, d'aménagement et de sécurisation du Site classé et de ses accès relèvent de l'objet statutaire du Syndicat Mixte Canigó Grand Site et seront coordonnées avec les services de l'Etat compétents et avec l'Office National des Forêts par voie de convention.

En piémont, les compétences d'intérêt communautaire auront prévalence. Le Syndicat Mixte Canigó Grand Site pourra ainsi apporter des moyens supplémentaires aux actions menées en piémont du massif par les communautés de communes, les Pays et le Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes, dans la limite de ses compétences et des axes majeurs de l'Opération Grand Site, à savoir la valorisation du patrimoine minier, du sylvo-pastoralisme et du pyrénéisme.

Les aménagements, les actions de valorisation ou de sécurisation de sites, de création d'œuvres publiques, sont exécutés pour compte de tiers. A ce titre, le Syndicat Mixte Canigó Grand Site n'est pas propriétaire des ouvrages publics qu'il réalise, entretient, sécurise et valorise. Pour la partie située en forêt domaniale du Canigó, l'Etat reste propriétaire du bien ; ainsi que la commune, ou la communauté de communes, lorsque l'action concerne un ouvrage présent en terrain communal du massif.

Le propriétaire reste responsable du bien, de son entretien futur et de son exploitation.

Un transfert de propriété en faveur du Syndicat Mixte Canigó Grand Site est possible par voie de convention.

Article 3 – Périmètre d'intervention

Le territoire d'intervention du Syndicat Mixte est formé par le territoire administratif des communes adhérentes au Syndicat Mixte.

Ce périmètre correspond au territoire des communes. Il pourra être étendu à toute nouvelle entité visée par l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui serait candidat et dont l'adhésion au Syndicat Mixte Canigó Grand Site serait acceptée suite à la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion conformément à l'article 4.1 des présents statuts.

Par convention, des actions ou dispositifs contractuels techniques ou financiers (Pôle Touristique, Stratégie Locale de Développement, nouvelle approche Leader, PAC, Investissements Territoriaux Intégrés, CPER, GTEC, EDEC,...) pourront être menées ou portées avec d'autres partenaires, au delà de ce périmètre s'ils sont en lien avec l'objet statutaire.

Article 4 – Adhésion et retrait

1. Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat Mixte fait l'objet de la procédure suivante :

- ▲ L'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'EPCI, de l'établissement public ou de l'une des autres entités mentionnées à l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui souhaite adhérer adopte une délibération sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte, laquelle est transmise à ce dernier.
- ▲ La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade. En cas de consentement du Comité syndical, le Président du Syndicat Mixte transmet les délibérations du Comité syndical et du (ou des) organes délibérants des entités souhaitant adhérer au Préfet du Département du siège du Syndicat Mixte.
- ▲ Le Préfet du Département du siège du Syndicat Mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts. La liste des membres du Syndicat Mixte annexée aux présents statuts, et visée à l'article 2 de ceux-ci, est actualisée en conséquence.

2. Retrait

Le retrait d'un membre fait l'objet de la procédure suivante :

- ▲ L'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'EPCI, de l'établissement public ou de l'entité membre du Syndicat Mixte souhaitant se retirer adopte une délibération sollicitant son retrait du Syndicat Mixte, laquelle est transmise à ce dernier.
- ▲ La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.
- ▲ En cas de consentement du Comité syndical, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte. Ceux-ci soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Comité. Le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition de plus d'1/3 des membres adhérents, formulée dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, le silence gardé pendant trois mois valant opposition au retrait.
- ▲ Le Préfet du Département du siège du Syndicat Mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts. La liste des membres du Syndicat Mixte annexée aux présents statuts, et visée à l'article 2 de ceux-ci, est actualisée en conséquence.

En application de l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune membre du Syndicat Mixte peut également être effectué suivant la procédure spécifique prévue à l'article L.5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 – Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte Canigó Grand Site a été créé le 4 septembre 2002 et a vocation à pérenniser la politique Grand Site sur le massif du Canigó. Par delà, cet établissement public administratif est chargé de la protection et de la valorisation du patrimoine pyrénéen du Canigó, la réalisation de son objet statutaire est donc illimitée dans le temps.

Chapitre 2 : Fonctionnement

Article 6 – Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat Mixte Canigó Grand Site est fixé à :
Bâtiments Chefdebien
Bd de la Gare 66500 PRADES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical et après approbation préfectorale.

Article 7 – Composition, fonctionnement et rôle du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant assurant l'administration générale du Syndicat Mixte.

1. Composition

Chaque membre désigne ses délégués titulaires et suppléants conformément au tableau ci-après. Le délégué suppléant étant appelé à siéger en cas d'absence du délégué titulaire » :

Membre	Nombre de délégué titulaire	Nombre de délégué suppléant	Pondération de voix
Conseil général	8	8	1 délégué = 8 voix
ONF	4	3	1 délégué = 3 voix
Commune	1	1	1 délégué = 1 voix

Le Comité syndical élit en son sein parmi les délégués titulaires, un bureau syndical conformément à l'article 8.

En cas d'adhésion de nouveaux membres, et pour des raisons de représentativités des différentes entités du massif, un poste de Vice Président supplémentaire pourra être créé, par délibération du Comité Syndical.

2. Fonctionnement

a. Réunion du Comité Syndical et conditions de vote

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau Syndical, ou du Président, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L2121-7 et suivants du CGCT.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié, plus un, de ses membres titulaires, ou représentés par pouvoir, assistent à la séance. Si la majorité n'est pas atteinte, une seconde réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion sont valables quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Comité ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions extraordinaires chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

b. Renouvellement du Comité Syndical

La durée des fonctions des membres du Comité est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent.

En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée délibérante dont ils sont issus ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par un nouveau Comité, dans un délai d'un mois. Les délégués sortants sont rééligibles.

3. Rôle

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat Mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer les activités principales du Syndicat Mixte et prendre les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat Mixte, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels ou pluriannuels.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 – Composition, fonctionnement et rôle du Bureau Syndical

Le Bureau Syndical est l'organe délibérant assurant la gestion des affaires courantes du Syndicat Mixte, dans les domaines qui lui ont été délégués par le Comité syndical en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Composition

Le Bureau Syndical est composé de :

- 1 Président
- 3 Vice Présidents représentants chacun les 3 entités composant le Syndicat Mixte (Haut Vallespir, Conflent, Ribéral).
- 1 Secrétaire
- 5 Présidents des commissions thématiques
- 1 représentant du Syndicat Mixte au Comité de pilotage Natura 2000
- 1 représentant désigné par le Président pour la CAO

tous désignés parmi les délégués titulaires des membres du Syndicat Mixte.

Pourront être associés au bureau, à titre consultatif et sans voix délibérative, toutes personnes qualifiées ainsi que les anciens Présidents et Vice Président du Syndicat Mixte.

2. Fonctionnement

a. Réunion du Bureau Syndical et conditions de vote

Il se réunit en session ordinaire autant que de besoin et en session extraordinaire à la demande du Comité Syndical, ou du Président, ou de la moitié au moins de ses membres.

Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions spécifiques de l'alinéa suivant.

Le Bureau Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque le quart de ses membres présents ou représentés assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion sont valables quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Bureau ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Bureau Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

b. Renouvellement du Bureau Syndical

La durée des fonctions des membres du Bureau Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par un nouveau Comité, dans le délai d'un mois. Les délégués sortants sont rééligibles.

3. Rôle

Le Bureau Syndical administre par ses délibérations les affaires courantes du Syndicat Mixte et prend toutes les décisions dans les domaines qui lui ont été expressément délégués par délibération du Comité syndical en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Rôle du Président du Syndicat Mixte

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte.

1. Désignation et attributions du Président

La présidence du Syndicat Mixte est confiée, suite à un vote du Comité Syndical, à un des membres du Comité Syndical.

En cas d'indisponibilité définitive du Président, le bureau syndical désigne un Président par intérim jusqu'à l'organisation d'un Comité syndical.

Le Président peut donner délégation de signature, par arrêté, aux Vice-Présidents et au Directeur.

2. Attributions

Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat Mixte en justice.

Article 10 – Le Directeur et le personnel

Le personnel et le Directeur du Syndicat Mixte ont la qualité d'agent public relevant de la fonction publique territoriale sauf exceptions et dérogations permises par les textes en vigueur.

Des agents des collectivités territoriales et/ou de l'ONF peuvent être mis à disposition ou détachés auprès du Syndicat Mixte suivant les règles statutaires définies par le CGCT et par le Code de la Fonction Publique ou la convention collective qui les régit.

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte et l'exécution des décisions du Bureau Syndical et du Comité Syndical. Il est nommé par le Président du Syndicat Mixte.

Il prépare les programmes d'activités annuels, pluriannuels ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Comité Syndical ou au Bureau Syndical.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Il peut recevoir du Président toute délégation de signature utile.

3 : Les organes consultatifs, de réflexion et de propositions

Article 11 – Les commissions thématiques

1. Les commissions thématiques

Les commissions thématiques permanentes constituent des lieux de représentation des intérêts de l'ensemble des acteurs intervenant à divers titres dans la politique de gestion durable du massif du Canigó, des lieux de réflexion, de discussion et de proposition, dans les domaines qui les concernent ; elles constituent également des lieux de concertation en vue de l'application et du suivi des décisions prises par le Comité Syndical.

Elles émettent des avis motivés.

Elles devront être consultées préalablement à tout projet de délibération du Comité Syndical sur les sujets pour lesquels elles ont été instituées.

Le Directeur du Syndicat Mixte convoque les commissions au moins une semaine à l'avance, soit cinq jours ouvrables.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Environnement et Site classé,
- Patrimoines,
- Activités de Pleine Nature (APN),
- Destination touristique Canigo
- Dynamique du territoire

Il est possible de créer de nouvelles commissions ou redéfinir les intitulés et périmètres thématiques d'intervention de chacune commission sur décision du Comité Syndical.

Les délégués titulaires du Syndicat Mixte, selon leurs centres d'intérêt, en sont membres de droit.

Peuvent prendre part à leurs travaux, sur décision du Comité Syndical, des élus des communes du territoire, des élus et techniciens des établissements publics et structures de gestion existants dans le périmètre du Syndicat Mixte, des représentants des services de l'Etat, de la Région et du Département, des représentants des associations et groupements professionnels du territoire, des universitaires et toute personne qualifiée en tant que de besoin.

Le Comité Syndical élit un Président et un rapporteur en son sein qui, s'ils ne sont pas membres du Bureau Syndical, pourront y assister lorsqu'un sujet de l'ordre du jour du Bureau Syndical concerne un thème d'une commission.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales sont publiques, sauf avis contraire du Président de la commission ou du Président du Syndicat Mixte.

2. La commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres est présidée par le Président du Syndicat Mixte, ou par son représentant désigné parmi les délégués titulaires du Comité Syndical, et est constituée de cinq autres membres titulaires et cinq suppléants désignés également parmi les délégués titulaires du Comité Syndical.

Article 12 – Conseil Scientifique et comité de suivi de la démarche Grand Site

Le Syndicat Mixte pourra si cela s'avère nécessaire mettre en place un Conseil scientifique, lequel pourra être articulé et mutualisé avec les autres instances analogues existantes sur le territoire (Pnr, Réserves,...).

Le Conseil Scientifique est composé de personnes qualifiées désignées par délibération.

La Présidence du Conseil Scientifique sera confiée à une personne membre de ce Conseil et sa nomination sera votée par délibération.

Instance consultative de la structure gestionnaire du site, il donnera un avis dans son domaine de compétence sur toutes les actions menées dans le cadre de son objet statutaire dans l'année écoulée et d'une manière générale sur la mise en œuvre de toute action d'aménagement prévue par le programme de l'opération.

A partir des indicateurs qu'il aura déterminés (indicateurs d'évolution du paysage, du milieu naturel, de l'économie), il sera chargé d'évaluer annuellement l'évolution du site. Le Conseil Scientifique apportera son concours au Comité Syndical pour la rédaction d'un rapport annuel d'évaluation du site.

Le Conseil Scientifique pourra s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne dont la contribution serait utile à l'exercice de sa mission.

Un comité de suivi de la démarche Grand Site dont les missions seront de suivre les Conventions OGS et le plan d'actions du site classé pourra être mis en place.

Article 13 – Le budget et les ressources du Syndicat Mixte

Le budget du Syndicat Mixte Canigó Grand Site pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet statutaire et au déroulement de l'Opération Grand Site.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte, en référence au Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- **La contribution des membres statutaires :**

Cette contribution est obligatoire pendant toute la durée du Syndicat Mixte. Son montant doit correspondre à une réalité de bonne gestion, tant en terme de fonctionnement du Grand Site, que du fonctionnement du Syndicat Mixte en tant que maître d'ouvrage et en conformité avec une politique d'investissement correspondant aux objectifs des conventions Opération Grand Site signées et de tout autre programme d'investissement pluriannuel signé avec d'autres partenaires.

La contribution sera répartie comme suit conformément à l'article 5721.2 du CGCT :

- Conseil Général des Pyrénées-Orientales : 54 %
- Office National des Forêts : 11 %
- Communes : 35 %

Le montant de la cotisation des communes du CIPARC est fixé à 3,40 euros par habitant INSEE. Ce montant pourra être modifié par le Comité Syndical.

- Les revenus tirés des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- Des produits de dons ou de legs et de mécénat.
- Des sommes perçues des Administrations et Etablissements Publics, des Collectivités Territoriales, des Associations, en échange d'un service rendu.
- Du produit des emprunts.
- Eventuellement et très accessoirement du revenu de produits commerciaux.
- De subventions en fonctionnement accordées par l'Europe, l'Etat, la Région, le Département ou tout autre organisme public.
- De subventions en investissement accordées par l'Europe, l'Etat, la Région, le Département ou tout autre organisme public.

Article 14 – Comptabilité publique

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du département du siège du Syndicat.

Article 15 – Règlement intérieur

Le Syndicat Mixte Canigó Grand Site est doté d'un règlement intérieur, en date du 6 janvier 2003. Il peut être modifié sur simple demande et vote du Bureau Syndical et du Comité Syndical.

Article 16 – Modifications statutaires

Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 17 – Partenariat

Le Syndicat Mixte établira avec ses partenaires proches des conventions.

Par exemple :

- Des conventions de participations financières avec l'Etat, la Région et le Département.
- Des conventions de partenariat avec les structures techniques et scientifiques autour des modalités de coopération.
- Des conventions d'opérations pour des missions à la demande des acteurs engagés dans le massif du Canigó.
- Avec l'ONF, au titre des quatre missions d'intérêt général qui lui sont confiées par l'Etat : la protection (gestion des risques naturels et création de réserves naturelles et biologiques), l'exploitation forestière, la gestion de l'accueil du public en forêt (aménagement, information et sensibilisation à l'environnement) et le partenariat au service de tous les responsables de milieux naturels. Son intervention pour la mise en œuvre des actions de l'Opération Grand site sera précisée dans une convention de partenariat avec le Syndicat Mixte Canigó Grand Site.
- Avec le Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes, la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes, les Pays,...
- Avec l'Etat, région, Europe, Département et tout autre partenaire dans le cadre de la mise en œuvre du programme Leader, DLAL, Pôle Touristique, ITI,...

Article 18 – Dissolution du Syndicat Mixte

En dehors des cas de dissolution de plein droit, le Comité Syndical peut décider d'engager la procédure de dissolution du Syndicat Mixte à l'unanimité de ses membres présents ou représentés. Elle prend effet dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du CGCT.

Le Comité Syndical procédera à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du Syndicat Mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droits et obligations) et procédera à la dévolution des biens du Syndicat Mixte selon les règles applicables sous réserve des droits des tiers.

Article 19 – Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur seront réglées en application des textes en vigueur et notamment ceux de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Prades, le 10 octobre 2014

Ségolène NEUVILLE

Présidente





Vu en annexe
a n°
Fait le
22 DEC. 2014
DCL 71
Mairie de PRIVES

Liste des communes adhérentes au Syndicat Mixte Canigó Grand Site

AMELIE LES BAINS	LE TECH
ARLES SUR TECH	LOS MASOS
BAILLESTAVY	MANTET
BELESTA	MARQUIXANES
BOULE D'AMONT	MILLAS
CAMPOME	MOLITG LES BAINS
CASEFABRE	MONTBOLO
CASTEIL	MONTFERRER
CATLLAR	NEFIACH
CLARA VILLERACH	PRADES
CODALET	PRATS DE MOLLO - LA PRESTE
CORBERE	PRUNET ET BELPUIG
CORBERE LES CABANES	PY
CORNEILLA DE CONFLENT	RODES
CORNEILLA LA RIVIERE	SAHORRE
CORSAVY	SAINT FELIU D'AMONT
COUSTOUGES	SAINT LAURENT DE CERDANS
ESCARO	SAINT MARSAL
ESPIRA DE CONFLENT	SERRALONGUE
ESTOHER	TAULIS
EUS	TAURINYA
FILLOLS	VALMANYA
FINESTRET	VERNET LES BAINS
FUILLA	VILLEFRANCHE DE CONFLENT
ILLE SUR TET	VINCA
LA BASTIDE	
LAMANERE	



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014356-0025

signé par
Secrétaire Général

le 22 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Vallespir

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 22 DEC. 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**portant modification des statuts de la communauté de
communes du Vallespir**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L 5211-17 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes du Vallespir ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 5 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire décide de modifier, à compter du 1er janvier 2015, les statuts de la communauté de communes du Vallespir par l'ajout, dans le groupe des compétences facultatives, de la compétence relative à la mise en oeuvre d'une politique communautaire en matière de petite enfance et enfance jeunesse locale ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de L'Albère (13/12/2014), Le Boulou (15/12/2014), Céret (15/12/2014), Maureillas Las Illas (08/12/2014), Le Perthus (11/12/2014), Reynès (15/12/2014), Saint Jean Pla de Corts (09/12/2014) et Taillet (28/11/2014) approuvent la modification des statuts de la communauté de communes du Vallespir, à compter du 1er janvier 2015 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



ARRETE

Article 1er :

Est autorisée, à compter du 1er janvier 2015, la modification des statuts de la communauté de communes du Vallespir, par l'ajout, dans le groupe des compétences facultatives, de la compétence relative à l'Enfance et Jeunesse, libellée comme suit :

5/ Enfance Jeunesse : mise en oeuvre d'une politique communautaire en matière de petite enfance et enfance jeunesse locale.

Un transfert étalé dans le temps des attributions relevant de la compétence Enfance Jeunesse est prévu de la façon suivante :

- au 1er janvier 2015, transfert de la compétence Enfance portant uniquement sur le fonctionnement des crèches avec un plan d'actions qui comprendrait la rationalisation, l'optimisation et la mutualisation des structures, la création d'un relais assistantes maternelles (RAM) multi-sites, la création d'un poste de coordonnateur petite enfance à mi-temps.

- au 1er janvier 2017, transfert de la compétence Jeunesse dans son intégralité (extra et périscolaire) pour laquelle le conseil communautaire s'engage à prendre en charge la création, la gestion, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des équipements publics affectés aux accueils de loisirs sans hébergement pour les jeunes.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes du Vallespir, demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président de la communauté de communes du Vallespir, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

REÇU LE
11 DEC. 2014
SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRÉT

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VALLESPYR AVEC EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2015**
ADOPTES PAR DELIBERATION DU 5 DECEMBRE 2014

ARTICLE 1 – PERIMETRE

1-1 Création

Conformément à la loi du 6 février 1992 modifiée par la loi du 12 juillet 1999, relative à l'administration territoriale de la République et en application de l'article 5214-1 du Code Général des Collectivités territoriales les communes de :

CERET
MAUREILLAS/LAS ILLAS
SAINT JEAN PLA DE CORTS
REYNES

ont décidé de créer entre elles une communauté de communes à compter du 1^{er} Janvier 1997.

1-2 Modification

Elles ont accepté l'entrée de la Commune de LE BOULOU à compter du 1^{er} Janvier 2002.

1-3 Modification

Elles ont accepté l'entrée de la Commune de TAILLET à compter du 1^{er} Janvier 2010.

1-4 Modification

Elles ont accepté l'entrée de la Commune de VIVES à compter du 1^{er} Janvier 2012.

1-5 Modification

Elles ont accepté l'entrée des Communes de L'ALBERE, LES CLUSES et LE PERTHUS à compter du 1^{er} Janvier 2014.

ARTICLE 2 - VOCATION

Cette communauté de communes a pour vocation et objectif de regrouper à terme dans le plus grand respect de la souveraineté de chaque collectivité, les communes du Vallespir qui souhaiteraient en faire partie.

Elle a pour objet de les associer dans un esprit de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 – DENOMINATION - SIEGE

La communauté de communes ainsi constituée est dénommée «Communauté de Communes du Vallespir ».

Le siège de la communauté est fixé à CERET.

Les missions du Conseil de communauté du bureau et des commissions pourront valablement se dérouler de façon déconcentrée sur le territoire des communes adhérentes.

Le conseil de communauté pourra modifier le nom de la communauté pour tenir compte des réalités géographiques, économiques, historiques et humaines des territoires des communes adhérentes. Il pourra également modifier le siège de la communauté.

4-1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

4-1-1 CADRE DES COMPETENCES

En application de l'article L5214-23-1 la Communauté de Communes a choisi d'exercer quatre des cinq compétences légales prévues par l'Etat :

- 1 – Développement économique
- 2 – Aménagement de l'espace
- 3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- 4 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

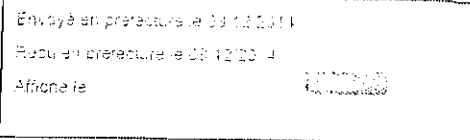
4-1-2 CONTENU DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté a fixé comme suit le contenu des compétences :

1/ Développement économique :

- Extension, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, commerciales, tertiaires, artisanales, existantes à Céret , Le Boulou et Maureillas, à l'exclusion du Distriport du Boulou qui continuera à être géré par le Syndicat Mixte.
- Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :



Sont d'intérêt communautaire :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes zones d'activités économiques, commerciales, tertiaires artisanales supérieures à 1 hectare.
- La mise en synergie des offices de tourisme et syndicat d'initiative des communes membres pour les actions concernant l'ensemble des 5 communes.
- Les actions participant à la redynamisation des commerces et des services en centre ville et celles encourageant le maintien ou l'installation d'activités commerciales sur l'ensemble du territoire.

2/ Aménagement de l'espace

- Participation à la mise en place d'un Schéma de Cohérence d'Organisation Territoriale (SCOT).
- Participation au Pays Pyrénées-Méditerranée.
- Aménagement rural d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les études portant sur l'aménagement de l'espace communautaire.
- La réalisation de topo-guide concernant les sentiers de randonnées pédestres communautaires. L'entretien et le balisage des chemins qui sont mentionnés dans ce topo-guide.
- L'acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires.

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- La création, l'aménagement et l'entretien de voies reliant directement les zones d'activités aux voies d'accès à l'autoroute, et chemins départementaux (CD).
- Tous les travaux portant sur les voies départementales en traversée d'agglomération et de leurs dépendances.

Les dépendances comprennent les trottoirs, les fossés ou caniveaux, murets et arbres d'alignement, le mobilier urbain et les espaces verts.

4/ Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des intérêts communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont d'intérêt communautaire :

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Les logements sociaux du presbytère de Reynes et de La Forge de Reynes.
- Etudes pour l'implantation de logements sociaux au sein de la Communauté de Communes du Vallespir.
- Réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage définies au plan départemental et conformes à celui-ci.
- Téléalarme : convention avec l'association de gérontologie de Céret, pour la gestion du système de télé assistance des personnes âgées sur le territoire de la communauté.

4-2 CONTENU DES COMPETENCES FACULTATIVES

1/ Sauvegarde et renforcement de l'identité du territoire :

- La Communauté de communes souhaite définir une politique culturelle à l'échelle du territoire.

A ce titre sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Enseignement instrumental individuel et formation musicale collective (solfège) qui seront délégués contractuellement à l'Association Enseignement musical en Vallespir.
- La mise en place de manifestations culturelles communautaires organisées par la communauté de communes.
- Adhésion et participation au Pays d'Art et Histoire transfrontalier des Vallées catalanes du Tech et du Ter.
- Accompagnement des communes membres dans l'organisation des nouveaux rythmes scolaires et du temps d'activité périscolaire (T.A.P) :
 - Initiative, coordination et participation à l'élaboration d'un PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) intercommunal visant à proposer une offre éducative complémentaire globale et gratuite à l'échelle du territoire de la Communauté en lien avec son identité à tous les enfants des écoles maternelles et primaires.
 - Participation financière à sa mise en œuvre.

2/ Construction d'équipements culturels, sportifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les équipements définis ci-dessous :

- La création de l'espace muséal. La gestion de cet espace muséal sera assuré par le CIMP, détenteurs des collections, dans le respect de la convention quadripartite : Etat (DRAC), Région Languedoc Roussillon, Département des Pyrénées Orientales et Communauté de communes (*approuvée par délibération du conseil communautaire du 28 mars 2009*)
- Une piscine couverte intercommunale.
- La création d'une Maison de l'Eau dans la commune de LE BOULOU.
- La création d'une salle de spectacle dans la commune de CERET.

3/ Politique du cadre de vie et du paysage :

Sont d'intérêt communautaire :

- Maillage de voies piétonnes et cyclables entre les communes de la Communauté de Communes du Vallespir.

4/ Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. La mise en œuvre opérationnelle du service est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009.

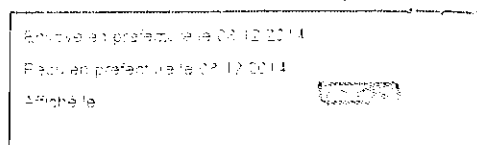
5/ Enfance Jeunesse : mise en œuvre d'une politique communautaire en matière de petite enfance et enfance jeunesse locale.

Un transfert étalé dans le temps des attributions relevant de la compétence Enfance Jeunesse est prévu de la façon suivante:

- **Au 1er janvier 2015, transfert de la compétence Enfance portant uniquement sur le fonctionnement des crèches avec un plan d'actions qui comprendrait la rationalisation, l'optimisation et la mutualisation des structures, la création d'un relai assistantes maternelles (RAM) multi-sites, la création d'un poste de coordonnateur petite enfance à mi-temps.**
- **Au 1er janvier 2017, transfert de la compétence Jeunesse dans son intégralité (extra et périscolaire) pour laquelle le conseil communautaire s'engage à prendre en charge la création, la gestion l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des équipements publics affectés aux accueils de loisirs sans hébergement pour les jeunes**

ARTICLE 5

Les transferts ultérieurs de compétences d'équipement ou de services publics sont décidés par délibération concordantes du Conseil de Communauté et des conseils municipaux des communes membres.



ARTICLE 6 - CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres

Chaque commune est représentée proportionnellement au nombre de ses habitants. Aucune commune ne peut disposer à elle seule de la majorité des sièges. Aucune commune ne peut avoir moins de un siège.

Conformément à la délibération n°2013/61 du 6 juin 2013, la composition du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 en application de l'article L 5211-6-1 du CGCT, est fixée à 35 sièges répartis ainsi :

REPRESENTATION DEFINITIVE RETENUE A L'ISSUE DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

CERET	12
LE BOULOU	9
MAUREILLAS	4
ST JEAN PLA DE CORTS	3
REYNES	2
TAILLET	1
VIVES	1
L'ALBERE	1
LES CLUSES	1
LE PERTHUS	1

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le conseil de Communauté :

La communauté de communes est administrée par le Conseil de Communauté composé de l'ensemble des délégués des communes.

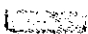
Le Président :

Exécutif de la Communauté de Communes, le Président est élu par le Conseil de Communauté.

Le Bureau – Comité de suivi :

Le Conseil de Communauté élit en son sein un Bureau dans lequel chaque Commune est représentée par son Maire ou par son représentant choisi parmi un de ses Délégués titulaires.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :

Envoyé en préfecture le 02/12/2014
Reçu en préfecture le 02/12/2014
Affiché le 

Le Bureau est composé :

- . Du Président de la Communauté, Président de droit du Bureau.
- . Des Vice-Présidents.

Le bureau exécute les dispositions prises par le Conseil de Communauté. Il peut recevoir des délégations.

Ce bureau – Comité de suivi – est, en outre, particulièrement chargé de veiller au respect du présent règlement et de toutes les règles internes de fonctionnement dont la communauté jugera bon de se doter, pour tous les organes de la communauté.

Les Commissions :

Sur proposition de son Président ou d'un membre du Conseil de Communauté, des Commissions de travail peuvent être constituées. Elles sont présidées de droit par le Président, qui peut déléguer cette fonction.

ARTICLE 8 – FISCALITE

La Communauté de Communes a opté à sa création pour le régime de la Taxe Professionnelle unique.

Elle perçoit depuis la réforme de la Taxe Professionnelle en 2011 et conformément au Code Général des Impôts notamment l'article 16109 nonies C la Fiscalité Professionnelle Unique dont le produit est utilisé comme suit :

1 – Prélèvement communautaire :

Il est destiné à assurer le financement du coût net des charges transférées, évalué par une commission locale désignée par le conseil communautaire comprenant au moins un représentant par commune membre.

2 – Attribution de compensation :

Elle assure le versement aux Communes membres de la différence entre le produit de la Taxe Professionnelle perçu antérieurement et le coût net des charges transférées.

3 – Dotation de solidarité communautaire :

Elle peut répartir entre les Communes membres le solde disponible en fin d'exercice, après le service du prélèvement communautaire et de l'attribution de compensation.

4 – Fonds de concours :

La communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.



ARTICLE 9 - TRANSFERT

A la date de la création il n'y avait pas de transfert de charges avec reprise d'antériorité (actif et passif). La communauté était sans patrimoine, dette ou créance et n'avait d'engagement à ce titre avec aucune des communes membres. Aucun personnel ou matériel ne lui avait été transféré.

ARTICLE 10 – RETRAIT D'UNE COMMUNE – DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

1 – Retrait d'une Commune

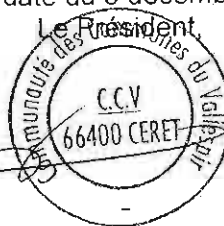
Toute demande de retrait d'une commune est régie par l'article L5212.28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil de Communauté est chargé d'établir les conditions matérielles – notamment financières – du retrait.

2 – Dissolution de la Communauté

Les modalités de dissolution de la Communauté sont fixées par les textes en vigueur.

Vu et adopté par délibération
en date du 5 décembre 2014.

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Pouéboeuf, le 2. 2. DEC. 2014



Pour la Présidente
Le Chef de bureau
et de l'administration

Martine PARRINIS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014357-0009

signé par
Secrétaire Général

le 23 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté autorisant l'adhésion de la commune de
Sainte Marie la Mer au syndicat
intercommunal à vocation multiple (SIVOM)
de la Côte Radieuse

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 23 décembre 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

autorisant l'adhésion de la commune de Sainte Marie la Mer au syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Côte Radieuse

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 1973 portant création du District de la Côte Radieuse ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de nature juridique, de composition, de compétences et de dénomination du groupement ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Sainte Marie la Mer sollicite son adhésion au SIVOM de la Côte Radieuse pour les compétences « Eclairage public » et « Faucardage » exercées par le syndicat ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical (07/10/2014) et les conseils municipaux de Cabestany (28/10/2014), Saint Nazaire (12/11/2014) et Saleilles (21/11/2014) se prononcent favorablement sur cette demande d'adhésion ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour ladite adhésion sont requises ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Sainte Marie la Mer au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Côte Radieuse pour les compétences « Eclairage public » et « Faucardage ».



Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Côte Radieuse, Messieurs les Maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Signé : Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014356-0023

signé par
Secrétaire Général

le 22 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Secrétariat Général
Mission coordination Interministérielle**

Fermeture au public des services de publicité
foncière de la DDFIP le 31-12-2014 après
midi

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

relatif au régime d'ouverture au public
de certains services de la direction départementale des finances publiques.

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Les services de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales (SPF de Perpignan 1 et Perpignan 2) seront fermés à titre exceptionnel le mercredi 31 décembre 2014 après midi.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan , le 22 décembre 2014

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014353-0015

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 19 Décembre 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

AP portant modification des statuts du SIS de
la Têt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 19 décembre 2014

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP modif sis tet.odt
Tél. : 04.68.05.39.32
Fax: : 04.68.96.29.35
Anne-Marie.GERMAIN@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 140/2014 **portant modification des statuts du SIS de la Têt**

La Préfète des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 15 juillet 2013 nommant Madame Mireille Bossy en qualité de Sous-Préfète de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0002 du 1er septembre modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bossy, Sous Préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1957 portant création du syndicat intercommunal scolaire d'Ille sur Têt ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences, de dénomination et de statuts du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du 11 juin 2014 sollicitant la modification des statuts et les décisions des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 du CGCT sont réunies

Suer proposition de Madame la Sous-Préfète de Prades ,

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

ouverture au public : lundi au jeudi 09 h 00- 11 h 30 et 14h00-16h30 (16 h 00 le vendredi)

Téléphone :

☎ Standard

04.68.05.39.39

☎ Fax

04.68.96.29.35

Renseignements :

☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

☎ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : est autorisée la modification des statuts du SIS de la Têt ainsi qu'il suit :

- le siège social du SIS de la Têt est fixé à la mairie de Vinça ;
- compte tenu que les effectifs de la cantine scolaire ne sont en aucun cas proportionnels à la population de chaque commune composant le syndicat, les participations des communes seront calculées de la façon suivante :

une partie de la participation sera calculée au nombre d'habitants afin de toujours garder un soutien envers le SIS de la Têt pour les communes n'ayant pas d'enfants à la cantine

l'autre partie de la participation sera calculée sur la base du nombre d'enfants fréquentant la cantine scolaire.

Lors de chaque budget, il sera fait référence au nombre d'enfants inscrits à la rentrée scolaire précédente. Le conseil syndical fixera les différents montants des participations. Ces dépenses obligatoires pourront être inscrites d'office aux budgets communaux.

- Le SIS de la Têt prendra en charge les frais de fonctionnement et les frais d'investissement.
- les impayés seront prises en charge par les communes concernées

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète de Prades, Monsieur le Président du SIS de la Têt, Madame et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète de Prades


Mireille BOSSY